Soixante-quatorzième année - N° 3801 — 18 hija 1405 (4 septembre 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-85-671 du 9 hija 1405 (26 août 1985) approuvant la convention conclue le 10 kaada 1405 (29 juillet 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au sujet d'un prêt de 100 millions de dollars U.S. destiné au financement du programme d'ajustement du secteur agricole 322

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt consenti par cette banque aux Charbonnages du Maroc.

Décret n° 2-85-672 du 9 hija 1405 (26 août 1985) approuvant l'accord conclu le 13 ramadan 1405 (3 juin 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 27 millions de dollars américains consenti par cette banque aux Charbonnages du Maroc 322

Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Décret n° 2-85-679 du 15 hija 1405 (1er septembre 1985) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture 323

Service militaire. — Réunions des commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 804-85 du 16 ramadan 1405 (6 juin 1985) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1985 323

Pages

Certificat d'enseignement secondaire. — Formes et conditions d'obtention.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 656-85 du 6 chaoual 1405 (25 juin 1985) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 219-63 du 7 mai 1963 instituant et réglementant les formes et conditions d'obtention d'un certificat d'enseignement secondaire 323

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 809-85 du 13 kaada 1405 1er août 1985 modifiant l'arrêté n° 544-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à 5 ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH) 324

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 810-85 du 13 kaada 1405 (1er août 1985) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti. 324

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation des semences fourragères.

Arrêté du ministre des finances n° 864-85 du 17 kaada 1405 (5 août 1985 portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des semences fourragères (12.03C 324

Sucre raffiné. — Prix et marges maxima à tous les échelons de la commercialisation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-13-85 du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) fixant les prix et les marges de commercialisation maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation 324

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Huiles alimentaires raffinées. — Prix et marges bénéficiaires à tous les stades de la commercialisation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-14-85 du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) fixant les prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de la commercialisation. 325

Pain. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-15-85 du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) fixant les prix de vente du pain. 326

Minoterie industrielle à blés. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés 326

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 632-85 du 3 ramadan 1405 (24 mai 1985) accordant deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Ouerrha » et « El Kansera » 328

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 634-85 du 3 ramadan 1405 (24 mai 1985) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Doukkala-Zemamra » 328

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 633-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) accordant deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Boudnib Est » et « Boudnib Ouest » 329

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1985 330

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1985 333

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1985 335

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique 341

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1985, des géomètres privés et des entreprises topographiques 354

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-85-671 du 9 hija 1405 (26 août 1985) approuvant la convention conclue le 10 kaada 1405 (29 juillet 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au sujet d'un prêt de 100 millions de dollars U.S. destiné au financement du programme d'ajustement du secteur agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1985), notamment l'article 25 de ladite loi ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 10 kaada 1405 (29 juillet 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au sujet d'un prêt de 100 millions de dollars U.S. destiné au financement du programme d'ajustement du secteur agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1405 (26 août 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3800 du 11 hija 1405 (28 août 1985).

Décret n° 2-85-672 du 9 hija 1405 (26 août 1985) approuvant l'accord conclu le 13 ramadan 1405 (3 juin 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 27 millions de dollars américains consenti par cette banque aux Charbonnages du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 13 ramadan 1405 (3 juin 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 27 millions de dollars américains consenti par cette banque aux Charbonnages du Maroc pour le financement du projet de la modernisation et d'expansion de la mine de Jerada.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1405 (26 août 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3800 du 11 hija 1405 (28 août 1985).

Décret n° 2-85-679 du 15 hija 1405 (1er septembre 1985) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) susvisé et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) portant loi déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 3,93 dirhams.

ART. 2. — La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent, dans les professions agricoles est fixée à 20,32 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 15 hija 1405 (1er septembre 1985).

ART. 4. — Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hija 1405 (1er septembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 804-85 du 16 ramadan 1405 (6 juin 1985) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1985.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-83-351 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1er et le 30 octobre 1985 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1405 (6 juin 1985).

Le Premier ministre, MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 656-85 du 6 chaoual 1405 (25 juin 1985) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 219-63 du 7 mai 1963 instituant et réglementant les formes et conditions d'obtention d'un certificat d'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 219-63 du 7 mai 1963 instituant et réglementant les formes et conditions d'obtention d'un certificat d'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 7 de l'arrêté susvisé n° 219-63 du 7 mai 1963 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le certificat d'enseignement secondaire sanctionne la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

« Il est délivré aux élèves régulièrement inscrits dans les établissements du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale qui sont admis dans le second cycle de l'enseignement public du second degré. Il est également délivré aux élèves non admis à ce cycle sur décision du conseil des professeurs ainsi qu'aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen dont les formes et les conditions sont définies ci-après : »

« *Article 7.* — Peuvent participer à l'examen :

« Les élèves poursuivant leurs études en 4e année dans les établissements d'enseignement privé ;

« Les candidats libres âgés de 18 ans au moins et ne poursuivant leurs études dans aucun établissement scolaire public ou privé.

« Le dossier d'inscription comporte :

« 1° Une demande d'inscription .....

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 11 chaoual 1405 (30 juin 1985).

Rabat, le 6 chaoual 1405 (25 juin 1985).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre des finances n° 809-85 du 13 kaada 1405 (1er août 1985) modifiant l'arrêté n° 544-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à 5 ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-85-239 du 19 joumada II 1405 (12 mars 1985) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 de DH) ;

Vu l'arrêté n° 544-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à 5 ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 544-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Dans le cadre de la garantie accordée « par le décret n° 2-85-239 du 19 joumada II 1405 (12 mars « 1985) susvisé le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à « procéder à une émission permanente de bons à 5 ans d'un « montant nominal maximum de trois cent millions de dirhams « (300.000.000 de DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au « 31 décembre 1985. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1405 (1er août 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 810-85 du 13 kaada 1405 (1er août 1985) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 26 ramadan 1405 (15 juin 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1985 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent quarante-huit mille huit cent quarante-neuf dirhams quarante-cinq centimes (148.849,45 DH).

ART. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) sont remboursables à 148.849,45 DH à compter du 12 chaoual 1405 (1er juillet 1985)

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1405 (1er août 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 864-85 du 17 kaada 1405 (5 août 1985) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des semences fourragères (12.03C).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'article 3 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83 promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-843 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant, pour l'année 1985, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou de suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation des semences fourragères (position 12.03 C) sont suspendus.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 kaada 1405 (5 août 1985).

Rabat, le 17 kaada 1405 (5 août 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-13-85 du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) fixant les prix et les marges de commercialisation maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-405 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;

Vu le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant l'Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima du sucre raffiné sortie usine, sont fixés ainsi qu'il suit :

PRÉSENTATION	PRIX en DH/Kg	CONDITIONNEMENT
Pains de 2 kilos	4,23	Habillés sous papier en sacs ou caisses carton emballage perdu.
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus	4,21	En sacs ou caisses carton, emballage perdu.
Coupés	4,23	En boîtes carton d'un kilo mises en fardeau de 5 kilos sous papier.
Granulés en poudre titrant au moins 99° 5.	3,14	En sacs perdus de 50 kg.
Granulé en poudre	3.24	Présenté en sachet en plastique de 1 kg.
Granulé en poudre	3.20	Présenté en sachet en plastique de 2 kg.

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de tous les sucres importés ou produits localement.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la Caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

ART. 2. — Les marges maxima sur la vente du sucre sont fixées ainsi qu'il suit :

	SUCRE EN PAINS	SUCRE GRANULÉ
Grossistes	0,09 DH/Kg	0,07 DH/Kg
Détaillants	0,18 DH/Kg	0,14 DH/Kg

Les prix constitués par le tarif, sortie usine, augmentés des marges commerciales prévues au présent article, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

— transport de centre à centre calculé sur la base du tarif le plus économique (voies maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen approuvé par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

— transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront indispensable d'en tenir compte.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prennent effet à compter du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) et abrogent les dispositions de l'arrêté n° 905-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) fixant les prix et les marges bénéficiaires maxima à tous les échelons de la commercialisation du sucre raffiné.

Rabat, le 16 hija 1405 (2 septembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-14-85 du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) fixant les prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-405 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente - toutes taxes comprises - des huiles alimentaires raffinées ainsi que les marges bénéficiaires à tous les stades de la commercialisation sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Huile en vrac :

	MARGE grossiste DH/l	MARGE détaillant DH/l	PRIX à la consommation DH/l
6.989 DH/t ou 6,36 DH litre	0,12	0,27	6,75

b) Huile conditionnée :

CONDITIONNEMENT	PRIX départ usine DH	Marge grossiste DH	Marge détaillant DH	PRIX à la consommation DH/l
Bouteille 1 2 1 en PVC.	3,53	0,07	0,15	3,75
Bouteille 1 1 en PVC ou polyethylène	6,61	0,12	0,27	7
Bouteille 1 1 en verre consigné	6,41	0,12	0,27	6,80
Bidon de 2 1	13,37	0,24	0,54	14,15
Bidon de 3 1	20,15	0,35	0,80	21,30
Bidon de 5 1	32,05	0,60	1,35	34,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de toutes les huiles importées ou produites localement.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la Caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

ART. 2. — Les prix constitués par le tarif sortie usine, augmentés des marges bénéficiaires prévues au présent arrêté ne peuvent être majorés que des frais suivants :

— le transport de centre à centre calculé sur la base du tarif le plus économique (voie maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen, approuvé par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

— transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront indispensable d'en tenir compte.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet à compter du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) abrogent les dispositions de l'arrêté n° 902-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) fixant les prix et les marges bénéficiaires des huiles alimentaires raffinées à tous les stades de la commercialisation.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1405 (2 septembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-15-85 du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) fixant les prix de vente du pain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-72 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-74-614 du 3 moharrem 1395 (15 janvier 1975) établissant les dénominations de vente des types de pain fabriqués par les boulangers panifiant suivant le mode de panification européenne ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des types de pain désignés ci-après, mis en vente par les boulangers panifiant suivant le mode de panification européenne sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — PAIN FABRIQUES
AVEC DE LA FARINE NATIONALE DE BLE TENDRE

1° *Pain de 800 grammes :*

Type dit « bordelais » ou dans la forme du pain rond ou de couronne ..... 0,90 DH la pièce.

2° *Pain de fantaisie :*

a) Type « avion » ou « flute » de 500 grammes ..... 0,80 DH la pièce ;

b) Type « petite flute » ou « baguette » de 250 grammes .. 0,55 DH la pièce ;

c) Petit pain de 100 grammes ..... 0,30 DH la pièce.

De même les pains de fantaisie mis en vente à la demande du consommateur sous des formes différentes à celles précitées doivent respecter les poids et les prix fixés ci-dessus.

II. — PAINS FABRIQUES
AVEC DE LA FARINE DE LUXE DE BLE TENDRE

(*Toutes les fabrications dénommées « viennoiseries » ou « parisiennes ».*)

a) Pain type « avion » ou « couronne » ou « pain rond » de 400 grammes ..... 1,25 DH la pièce ;

b) Pain type « baguette » ou « couronne » ou « pain rond » de 200 grammes ..... 0,85 DH la pièce ;

c) Petit pain de 50 grammes ..... 0,30 DH la pièce.

ART. 2. — Les prix indiqués à l'article premier ci-dessus s'entendent pour la vente en boulangerie ou dans les dépôts directs.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 16 hija 1405 (2 septembre 1985), sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les boulangeries exploitées par les boulangers visé à l'article premier. Il abroge les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-278-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) tel qu'il a été modifié.

Rabat, le 16 hija 1405 (2 septembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des produits de la minoterie industrielle de blé tendre, marchandise prise nue minoterie, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce » (extraction PS+1) .. 132,00 DH le quintal.

— Farine de luxe (extraction PS—9) ..... 276,00 DH le quintal T.T.C.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les prix de vente de ces produits, au niveau des grossistes, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce » (extraction PS+1) .. 136,00 DH le quintal.

— Farine de luxe (extraction PS—9) ..... 284,00 DH le quintal.

ART. 3. — Les prix de vente de ces produits à la consommation sont fixés ainsi qu'il suit :

— Farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce » (extraction PS+1) .. 145,00 DH le quintal.

— Farine de luxe (extraction PS—9) ..... 300,00 DH le quintal.

ART. 4. — Les prix des produits de blé dur demeurent libres.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 16 hija 1405 (2 septembre 1985), abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 587-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981), tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 100-83 du 27 kaada 1402 (16 septembre 1982).

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1405 (4 septembre 1985).

Le Premier ministre.
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire p.i.,
Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 632-85 du 3 ramadan 1405 (24 mai 1985) accordant deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Ouerrha » et « El Kansera ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de deux permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (bureau de la recherche des hydrocarbures) le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) sous les n°s 136 et 137 par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande des permis précités publié au *Bulletin officiel* n° 3771 du 15 joumada I 1405 (6 février 1985) conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières les permis de recherches d'hydrocarbures dénommés « Ouerrha » et « El Kansera ».

ART. 2. — Les limites des deux permis qui couvrent une superficie totale de 1.180,15 km² telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

I. — *Permis Ouerrha* (superficie : 595 km²) :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à H de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	463.000	440.000
B	490.000	440.000
C	490.000	411.000
D	484.000	411.000
E	484.000	415.000
F	471.000	415.000
G	471.000	428.000
H	463.000	428.000

b) Par la ligne droite joignant le point H au point A.

II. — *Permis El Kansera* (superficie : 585,15 km²) :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à D de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	431.500	399.000
B	455.000	399.000
C	455.000	374.100
D	431.500	374.100

b) Par la ligne droite joignant le point D au point A.

ART. 3. — Les deux permis sont délivrés pour une période de quatre années chacun.

ART. 4. — Cet arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1405 (24 mai 1985).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 634-85 du 3 ramadan 1405 (24 mai 1985) accordant un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Doukkala-Zemamra ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la Direction de l'énergie (bureau de la recherche pétrolière) le 15 joumada I 1405 (6 février 1985) par M. Bennis Abdelmalek, représentant de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. Ramzy El Adl, directeur général représentant la Société « North South Ressources Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société canadienne « North South Ressources Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Doukkala-Zemamra ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.988 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à N de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	Intersection de « Y » avec la côte	270.000
B	200.000	270.000
C	200.000	260.000
D	213.000	260.000
E	213.000	220.000
F	200.000	220.000
G	200.000	200.000
H	180.000	200.000
I	180.000	190.000
J	160.000	190.000
K	160.000	170.000
L	150.000	170.000
M	150.000	160.000
N	Intersection de « Y » avec la côte	160.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point N au point A.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

ART. 5. — Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1405 (24 mai 1985).
MOHAMED. FETTAH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 633-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) accordant deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Boudnib Est » et « Boudnib Ouest ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de deux permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la Direction de l'énergie (bureau de la recherche pétrolière) le 5 rebia I 1405 (29 novembre 1984) sous les n°s 134 et 135 par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. Frank Mefferd, représentant la Société Esso exploration Boudnib S.A. ;

Vu l'avis relatif à la demande des permis précités publié au *Bulletin officiel* n° 3771 du 15 joumada I 1405 (6 février 1985) conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la Société Esso exploration Boudnib S.A. les permis de recherches d'hydrocarbures dénommés « Boudnib Est » et « Boudnib Ouest ».

ART. 2. — Les limites des deux permis qui couvrent une superficie totale de 9.078 km² telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

I. — *Permis Boudnib Est* (superficie : 4.200 km²) :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1, 2, 3, 4 et 5 de coordonées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	726.531	Intersection de la coordonné X avec la frontière du Royaume
2	726.531	167.724
3	644.736	166.182
4	645.822	92.272
5	Intersection de la coordonné Y avec la frontière du Royaume	92.272

b) Par la courbe limitant la frontière du Royaume joignant le point 5 au point 1.

II. — *Permis Boudnib Ouest* (superficie : 4.878 km²) :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 4 de cordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
3	644.736	166.182
6	632.151	166.005
7	632.274	156.767
8	608.655	156.479
9	608.859	138.001
10	514.199	137.412
11	514.225	118.932
12	585.354	119.290
13	585.593	91.570
4	645.822	92.272

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 3.

ART. 3. — Les deux permis sont délivrés pour une période de quatre années chacun.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1405 (4 juin 1985).
MOHAMED FETTAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1985

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.395	M. Harrague Abderrahmane.	Anzi	Signal géodésique : Tahrounimaït.	900m N. - 9.500m O.	II
28.396	Société Ouiselsat - mines.	Agadir-Melloul	Signal géodésique : Jbel Taïfast.	4.700m N. - 9.250m E.	VI
28.397	id.	Taznakht	Signal géodésique : Tasserokt.	5.700m N. - 200m E.	II
28.398	M. Outamant Mohamed.	Youssoufia	Signal géodésique : Rahmoun.	250m S. - 400m E.	II
28.399	M. El Idrissi Moulay Brahim.	Alnif	Signal géodésique : Tiberguent.	750m S. - 3.700m E.	II
28.409	M. El Mhamdi Mohamed.	Chefchaouèn	Signal géodésique : Talem-boute VII.	3.000m N. - 4.000m E.	II
28.401	id.	id.	id.	3.000m N.	II
28.402	id.	id.	id.	1.000m S. - 1.500m E.	II
28.403	Société Samine.	Sebt-des-Brikiyine	Signal géodésique : Belguern.	1.000m N. - 2.500m E.	II
28.404	id.	id.	id.	3.000m S. - 2.500m E.	II
28.405	id.	Benguerir	id.	3.000m S. - 6.500m E.	II
28.406	id.	id.	id.	1.000m N. - 6.500m E.	II
28.407	Compagnie Tifnoute Tiranimine.	Amizmiz	Signal géodésique : L 126.	5.600m S. - 2.500m O.	II
28.408	id.	id.	id.	9.600m S. - 2.500m O.	II
28.409	id.	id.	id.	5.600m S. - 6.500m O.	II
28.410	id.	id.	id.	9.600m S. - 6.500m O.	II
28.411	Omnium nord-africain.	id.	id.	4.500m S. - 1.500m E.	II
28.412	id.	id.	id.	8.500m S. - 1.500m E.	II
28.413	id.	id.	id.	4.500m S. - 5.500m E.	II
28.414	id.	id.	id.	8.500m S. - 5.500m E.	II
28.415	id.	id.	id.	4.500m S. - 9.500m E.	II
28.416	id.	id.	id.	8.500m S. - 9.500m E.	II
28.417	id.	id.	Signal géodésique : Sektana.	500m N. - 14.150m O.	II
28.418	id.	id.	id.	500m N. - 10.150m O.	II
28.419	id.	id.	id.	1.500m S. - 6.150m O.	II
28.420	M. Rguig El Houcine	Immouzzer-des-Marmoucha	Signal géodésique : Toiouant.	1.150m S. - 2.650m O.	II
28.421	id.	id.	id.	3.500m N. - 3.200m O.	II
28.422	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay - Hassan, Rabat.	Amizmiz	Signal géodésique : Talamenjou.	4.400m N. - 300m E.	II
28.423	id.	id.	id.	4.400m N. - 3.700m O.	II
28.424	id.	id.	id.	400m N. - 200m E.	II
28.425	id.	id.	id.	400m N. - 3.800m O.	II
28.426	id.	id.	id.	3.600m S. - 300m E.	II
28.427	id.	id.	id.	3.600m S. - 3.700m O.	II
28.428	id.	id.	id.	7.600m S. - 300m E.	II
28.429	id.	id.	id.	7.600m S. - 3.700m O.	II
28430	id.	id.	Signal géodésique : Boukhalef.	5.200m N. - 4.450m O.	II
28.431	id.	id.	id.	5.200m N. - 450m O.	II
28.432	id.	id.	id.	5.200m N. - 3.550m E.	II
28.433	id.	id.	id.	1.200m N. - 3.550m E.	II
28.434	id.	id.	Signal géodésique : Dar Moulay Lahcen.	4.650m N. - 7.450m O.	II
28.435	id.	id.	id.	650m N. - 7.450m O.	II
28.436	id.	id.	id.	4.650m N. - 3.450m O.	II
28.437	id.	id.	id.	650m N. - 3.450m O.	II
28.438	id.	id.	id.	4.700m N. - 550m E.	II
28.439	id.	id.	id.	700m N. - 550m E.	II
28.440	id.	id.	id.	4.100m N. - 4.550m E.	II
28.441	id.	id.	id.	100m N. - 4.550m E.	II
28.442	id.	id.	id.	4.100m N. - 8.550m E.	II
28.443	id.	id.	id.	100m N. - 8.550m E.	II
28.444	id.	id.	Signal géodésique : Sektana.	5.500m S. - 6.150m O.	II
28.445	id.	id.	id.	3.500m S. - 2.150m O.	II
28.446	id.	id.	id.	7.500m S. - 2.150m O.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.447	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay - Hassan, Rabat.	Amizmiz	Signal géodésique : Sektana.	6.000m S. - 1.850m E.	II
28.448	id.	id.	Signal géodésique : 8 Ø 217.	1.400m S. - 9.350m O.	II
28.449	id.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Annoya.	3.750m N. - 7.700m O.	II
28.450	id.	id.	id.	3.750m N. - 3.700m O.	II
28.451	id.	id.	id.	3.150m N. - 300m E.	II
28.452	id.	id.	id.	3.150m N. - 4.300m E.	II
28.453	id.	id.	id.	3.150m N. - 8.300m E.	II
28.454	M. Aït Oubella Omar.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Sjert.	150m N. - 5.200m O.	II
28.455	M. Naceri Mohamed.	Alnif	Signal géodésique : Tirsal.	2.250m S. - 6.350m E.	II
28.456	M. Safar Lahcen.	Boumalne	Signal géodésique : Jbel Bourdhad.	2.700m S. - 12.500m O.	II
28.457	Mlle Chouhou Kaïda.	Kebdani	Signal géodésique : Tidinit.	5.550m S. - 17.850m O.	II
28.458	Mlle Chouhou Darifa.	id.	id.	5.550m S. - 13.850m O.	II
28.459	Mlle Chouhou Saliha.	id.	id.	1.550m S. - 9.850m O.	II
28.460	Mme Mimount Hadj Amar.	id.	id.	1.200m N. - 17.850m O.	II
28.461	M. Outtaleb Moulay Ahmed.	Ouarzazate	Signal géodésique : Tiglagal.	350m S. - 5.800m O.	II
28.462	M. Oukachou Zaïd.	Oukaïmeden - Toubkal	Signal géodésique : Tizi Taghrent.	2.000m S. - 3.000m O.	II
28.463	M. Bennaoui Mohamed.	Kelâat-M'Gouna	Signal géodésique : Jbel Aklim.	3.900m S. - 900m E.	II
28.464	M. Aneflous Omar.	Agadir-Melloul	Signal géodésique : Baha.	1.700m N. - 3.800m E.	II
28.465	id.	Skoura et Azilal	Signal géodésique : Tiguist.	16.150m N - 7.400m O.	II
28.466	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay - Hassan, Rabat.	Oukaïmeden - Toubkal	Signal géodésique : Anbdour.	11.200m N. - 7.100m O.	II
28.467	id.	id.	id.	7.200m N. - 6.100m O.	II
28.468	id.	Amizmiz et Oukaïmeden - Toubkal	id.	3.350m N. - 6.100m O.	II
28.469	id.	Oukaïmeden - Toubkal	id.	6.450m S. - 6.100m O.	II
28.470	id.	Amizmiz	Signal géodésique : Sektana.	10.000m S. - 1.850m E.	II
28.471	id.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Hammou Adi.	4.600m N. - 9.900m E.	II
28.472	id.	id.	id.	4.700m N. - 5.900m E.	II
28.473	id.	id.	id.	4.700m N - 1.900m E.	II
28.474	id.	id.	id.	4.700m N. - 2.100m O.	II
28.475	id.	Marrakech-Ouest et Chichaoua	id.	4.700m N. - 6.100m O.	II
28.476	id.	Amizmiz	id.	700m N. - 3.200m E.	II
28.477	id.	id.	id.	700m N. - 800m O.	II
28.478	id.	id.	id.	700m N. - 4.800m O.	II
28.479	id.	Imi-n-Tanoute	id.	700m N. - 8.800m O.	II
28.480	id.	Amizmiz	id.	3.300m S. - 4.800m O.	II
28.481	id.	Imi-n-Tanoute	id.	3.300m S. - 8.800m O.	II
28.482	id.	Amizmiz	Signal géodésique : L 134.	5.000m N. - 2.500m O.	II
28.483	id.	Imi-n-Tanoute	id.	5.000m N. - 6.500m O.	II
28.484	id.	Amizmiz	id.	1.000m N. - 2.500m O.	II
28.485	id.	Imi-n-Tanoute	id.	1.000m N. - 6.500m O.	II
28.486	id.	Amizmiz	id.	3.000m S. - 2.500m O.	II
28.487	id.	Imi-n-Tanoute	id.	3.000m S. - 6.500m O.	II
28.488	id.	Amizmiz et Imi-n-Tanoute	id.	7.000m S. - 1.850m O.	II
28.489	id.	Imi-n-Tanoute	id.	7.000m S. - 5.850m O.	II
28.490	id.	Msissi	Signal géodésique : Iminbou Adir.	7.000m N. - 7.950m O.	II
28.491	id.	id.	id.	5.400m N. - 2.250m E.	II
28.492	id.	id.	id.	5.050m N - 6.250m E.	II
28.493	id.	Ouarzazate	Signal géodésique : Ouaouioust.	3.650m S. - 9.150m O.	II
28.494	id.	id.	id.	3.650m S. - 5.150m O.	II
28.495	id.	id.	id.	3.650m S. - 1.150m O.	II
28.496	id.	id.	id.	350m N. - 2.150m O.	II
28.497	id.	id.	id.	350m N. - 6.150m O.	II
28.498	id.	Kelâat-M'Gouna	Signal géodésique : Tizi-N'Tadirt.	6.200m S. - 5.750m E.	II
28.499	id.	id.	id.	7.700m S. - 9.750m E.	II
28.500	id.	Kebdani	Signal géodésique : V Balise 32.	1.200m N. - 5.000m O.	VIII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.501	M. El Mouri Lahoucine.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Guinous.	2.850m N. - 6.700m E.	II
28.502	M. Souhaïli Ahmed.	Itzèr	Signal géodésique : Tourguejdid.	400m N. - 50m E.	II
28.503	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Isk N'Allah.	8.600m S. - 3.300m E.	II
28.504	id.	id.	id.	8.600m S. - 7.300m E.	II
28.505	M. Kahlaoui Ahmed.	Telouèt	Signal géodésique : Jbel Bou Ourioul.	2.800m S. - 2.200m O.	II
28.506	M. Bouraoud Abdellah.	El-Hajeb	Signal géodésique : Aïn Chkel.	4.120m S - 5.550m O.	II
28.507	M. Betmi Moha.	Alnif et Boumalne	Signal géodésique : Jbel Aïssa.	1.800m N. - 6.500m O.	II
28.508	Société Sommeec.	Agdz	Signal géodésique : Balise 10.	4.850m N. - 700m O.	II
28.509	M. Ben Abbou Saïd.	Alnif	Signal géodésique : Jbel Abdellah.	1.000m N. - 4.500m E.	II
28.510	M. Lamaoui Ahmed.	Taznakht	Signal géodésique : Bou Idirg H'Ioun.	3.200m S. - 7.000m O.	II
28.511	id.	id.	id.	2.100m N. - 5.200m O.	II
28.512	M. Fertah Mohamed.	Telouèt	Signal géodésique : Faourirt N'Tidaf.	8.500m S. - 1.850m O.	II
28.513	M. Radi Mohamed.	Midelt	Signal géodésique : Gara Midelt.	7.550m N. - 1.600m E.	II
28.514	M. Saad Allal.	Ouarzazate	Signal géodésique : Tiglougl.	2.900m N. - 4.400m O.	II
28.515	M. Ziouki Mohamed.	Taliwine et Tizi-n-Test	Signal géodésique : Ourg.	9.400m S. - 4.900m E.	II
28.516	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay - Hassan, Rabat.	Kebdani	Signal géodésique : V Balise 32.	200m N. - 1.500m O.	II
28.517	id.	id.	id.	1.900m N. - 2.500m E.	II
28.518	id.	id.	id.	5.900m N. - 2.500m E.	II
28.519	id.	id.	id.	4.900m N. - 6.500m E.	II
28.520	id.	id.	Signal géodésique : IX J. Tidinit.	4.200m N. - 2.100m O.	II
28.521	id.	Berkane	Signal géodésique : Titihij.	1.000m N. - 3.900m O.	II
28.522	id.	id.	id.	1.000m N. - 100m E.	II
28.523	id.	id.	id.	2.200m N. - 4.100m E.	II
28.524	id.	id.	id.	9.000m N. - 2.500m O.	II
28.525	id.	id.	id.	9.000m N. - 1.500m E.	II
28.526	id.	id.	id.	10.200m N. - 5.500m E.	II
28.527	id.	id.	id.	13.000m N. - 1.500m E.	II
28.528	id.	id.	id.	13.000m N. - 2.500m O.	II
28.529	id.	Al Hoceima	Signal géodésique : Igar ou Fadis.	1.450m N. - 750m O.	II
28.530	id.	id.	id.	1.450m N. - 3.250m E.	II
28.531	id.	id.	id.	2.550m S. - 750m O.	II
28.532	id.	id.	id.	2.550m S. - 3.250m E.	II
28.533	id.	Taliwine	Signal géodésique : Siroua.	12.550m N. - 2.900m E.	II
28.534	id.	id.	id.	8.550m N. - 2.900m E.	II
28.535	id.	id.	id.	9.350m N. - 6.900m E.	II
28.536	id.	id.	id.	5.350m N. - 6.900m E.	II
28.537	id.	Taliwine et Tazenakht	id.	6.900m N. - 10.900m E.	II
28.538	id.	Tazenakht	Signal géodésique : Tingin Nord.	8.200m N. - 9.300m O.	II
28.539	id.	id.	id.	4.200m N. - 11.050m O.	II
28.540	id.	id.	id.	4.200m N. - 7.050m O.	II
28.541	M. Aziz Lahcen.	Azilal	Signal géodésique : Iskemzeroutine.	5.950m S. - 100m O.	II
28.542	M. Bouarab Mohamed.	El Gloa	Signal géodésique : Ben Hameur.	4.650m N. - 850m O.	II
28.543	M. Alaoui Abdeslam.	Azemmour	Signal géodésique : « 1 102 »	3.150m N. - 2.600m E.	II
28.544	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay - Hassan, Rabat.	Berkane	Signal géodésique : Taghbout.	350m S. - 5.400m O.	II
28.545	id.	id.	id.	3.650m N. - 5.400m O.	II
28.546	id.	id.	id.	3.850m N - 1.400m O.	II
28.547	id.	id.	id.	3.850m N. - 2.600m E.	II
28.548	id.	id.	id.	1.050m N. - 6.600m E.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.549	M. Sabir Mohamed.	Telouèt	Signal géodésique : Taddert.	9.750m S. - 4.000m E.	II
28.550	M. Ouzzahrir Ali.	Alnif	Signal géodésique : Tiourarhine.	2.000m N. - 1.650m O.	II
28.551	id.	id.	id.	1.600m N. - 5.650m O.	II
28.552	M. Latif Moulay El Madani.	El Gloa	Signal géodésique : Ign 2.	9.400m S. - 10.100m E.	II
28.553	Société Sommeec.	Agdz	Signal géodésique : Toudma.	12.850m N. - 1.950m E.	II
28.554	M. Abdallaoui Mohamed.	Skoura	Signal géodésique : Aourir Tinzeg.	3.450m N. - 700m O.	II
28.555	id.	id.	id.	2.350m N. - 3.300m E.	II
28.556	M. Bouanani Miloud.	Itzèr	Signal géodésique : Tarad.	1.750m N. - 1.400m E.	II
28.557	M. Abarkach Haddou.	Ribat El Khayr	Signal géodésique : Missiougene Nord.	8.550m S. - 2.650m O.	II
28.558	M. El Alami Lahcen.	Alnif	Signal géodésique : Ras Sdaff.	3.300m N. - 6.500m E.	II
28.559	id.	id.	id.	2.300m N. - 14.650m E.	II
28.560	M. Id Zim Brahim.	Tazenakht	Signal géodésique : Tamelalt.	1.200m S. - 8.600m O.	II
28.561	id.	id.	Signal géodésique : Timouchidine.	1.550m N. - 2.000m O.	VI
28.562	M. Ameziane Mohamed.	id.	Signal géodésique : Inneg.	3.300m N. - 10.100m E.	II
28.563	Société Sogemima.	id.	Signal géodésique : Zerroumat.	100m S. - 500m O.	II
28.564	M. Bouarab Mohamed.	El Gloa	Signal géodésique : Ben Ahomeur.	1.000m N. - 5.400m E.	II
28.565	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay - Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Tikkit.	2.300m N. - 5.000m O.	II
28.566	id.	id.	id.	2.300m N. - 1.000m O.	II
28.567	id.	Berguent (Aïn Bni Mthar)	Signal géodésique : Ign n° 6.	1.700m N. - 4.800m O.	I
28.568	M. Chouhou Moh.	Aknoul	Signal géodésique : Jbel Kech.	1.700m N. - 13.000m E.	II
28.569	Société Sommeec.	Agdz	Signal géodésique : Ouaoumdroust.	2.700m S. - 300m E.	II
28.570	id.	id.	id.	650m S. - 4.300m E.	II
28.571	id.	id.	id.	4.650m S. - 2.800m E.	II

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1985

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.572	M. Ahamam Lahcen.	Boumalne	Signal géodésique : Imin'Wtrir.	2.000m S. - 600m E.	II
28.573	M. Khatib Mohamed.	Msissi	Signal géodésique : Bou-Isri.	4.500m N. - 7.000m E.	II
28.574	Mme Aït Ben M'Barek Milouda.	id.	Signal géodésique : Assamane.	3.900m S. - 4.500m O.	II
28.575	M. Hakkou Mohamed.	Agdz	Signal géodésique : Toudma.	1.000m N. - 10.500m O.	II
28.576	M. Moujan Hamou.	Msissi	Signal géodésique : Ifrada.	3.600m S. - 8.900m O.	II
28.577	id.	id.	id.	2.500m S. - 4.900m O.	II
28.578	M. Ben Brahim Ahmed.	id.	id.	2.900m S. - 800m O.	II
28.579	Société Taalaoute S.A.	Demnate	Signal géodésique : Timdaf.	6.100m S. - 150m E.	III
28.580	M. Mounir Ahmed.	Fès-Est	Signal géodésique : Seddina.	100m N. - 2.900m O.	III
28.581	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Amizmiz	Signal géodésique : Talamenjou.	400m N. - 4.200m E.	II
28.582	id.	id.	Signal géodésique : L 126.	3.500m N. - 1.500m E.	II
28.583	id.	id.	id.	1.600m S. - 2.500m O.	II
28.584	id.	id.	id.	500m S. - 1.500m E.	II
28.585	id.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Minaret Cherradi.	6.000m N. - 3.400m O.	II
28.586	id.	id.	Signal géodésique : Sidi Saïd.	2.400m S. - 4.600m O.	II
28.587	id.	id.	Signal géodésique : Bouzlogone.	950m S. - 2.200m O.	II
28.588	id.	id.	Signal géodésique : Djbel Zaouata.	2.800m S. - 900m E.	II
28.589	id.	Taza	Signal géodésique : Djbel El Habib.	1.600m N. - 3.000m E.	II
28.590	id.	id.	Signal géodésique : Toumrit.	350m N. - 1.000m O.	II
28.591	id.	id.	id.	1.450m S. - 5.000m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.592	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Taza	Signal géodésique : Toumrit.	2.550m N. - 5.000m O.	II
28.593	id.	id.	id.	1.600m N. - 9.000m O.	II
28.594	id.	El-Jebha	Signal géodésique : Asifane IV.	2.200m N. - 3.100m E.	II
28.595	id.	Benguerir	Signal géodésique : Menaat.	450m N. - 100m O.	II
28.596	id.	id.	id.	1.000m N. - 7.900m O.	II
28.597	id.	Kebdani	Signal géodésique : Echangnetta.	2.600m S. - 500m O.	VIII
28.598	id.	id.	id.	3.600m S. - 500m E.	VIII
28.599	id.	id.	id.	3.600m S. - 500m O.	VIII
28.600	id.	Amizmiz	Signal géodésique : Jbel Tirardine.	4.900m S. - 5.800m E.	II
28.601	id.	Amizmiz (Oukaïmeden)	Signal géodésique : Ouchevil.	2.400m N. - 10.000m E.	II
28.602	id.	Tounfit	Signal géodésique : Tizinsqot.	5.900m O.	II
28.603	id.	id.	Signal géodésique : Issoual.	9.300m N. - 1.400m O.	II
28.604	M. Bennani Abdelmajid.	El Gloa	Signal géodésique : Cossine de Rani.	11.500m S. - 950m O.	II
28.605	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Chefchaouène	Signal géodésique : Oued Laou.	1.300m N. - 12.500m O.	II
28.606	id.	Goulmima (Msissi)	Signal géodésique : Côte 1.264.	1.500m N. - 900m O.	II
28.607	id.	Khenifra	Signal géodésique : Côte 1.306.	8.400m S. - 6.300m O.	II
28.608	id.	id.	Signal géodésique : Doigt Zaïn.	850m S. - 5.650m E.	II
28.609	id.	Oulmès	Signal géodésique : IR 7.748.	11.500m S. - 7.900m E.	II
28.610	id.	Moulay-Bouazza Taliwine	Signal géodésique : Aoudir Doule.	9.500m N. - 5.200m O.	II
28.611	id.	Taroudannt	Signal géodésique : Tasgedalt.	3.800m N. - 7.300m O.	II
28.612	id.	Ouarzazate	Signal géodésique : Tissouktaï	1.400m N. - 8.000m O.	II
28.613	id.	id.	Signal géodésique : Marrot.	3.850m S. - 1.900m E.	II
28.614	id.	Taliwine	Signal géodésique : Jbel Tirkout.	200m N. - 150m E.	II
28.615	id.	id.	Signal géodésique : Tomfelst.	5.300m S. - 20.100m O.	II
28.616	Société SO.DE.BAR.	Amizmiz	Signal géodésique : Jbel Tizguine.	9.500m S. - 14.900m O.	II
28.617	id.	Tounfite	Signal géodésique : Tizinsqort.	275m N. - 6.900m O.	II
28.618	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Amizmiz	Signal géodésique : Jbel Tizguine.	7.000m N. - 8.300m O.	II
28.619	id.	Aït Baha	Signal géodésique : Tizi N'Mohamed ou Hamou.	3.200m S. - 4.500m E.	II
28.620	id.	id.	Signal géodésique : Amogour.	900m N. - 550m O.	II
28.621	id.	id.	id.	3.100m S. - 4.250m O.	II
28.622	SOTRAREM.	Aguelmous	Signal géodésique : Masser Amane.	3.600m N. - 3.150m E.	II
28.623	id.	id.	id.	7.600m N. - 3.150m E.	II
28.624	M. Side Lkheir Abdelwahed.	Tizi-N'Test.	Signal géodésique : Azrou Ighane.	4.450m S. - 4.650m O.	II
28.625	id.	id.	Signal géodésique : Guinous.	3.700m S. - 700m O.	II
28.626	id.	Amizmiz	Signal géodésique : Ouirgane.	6.800m O. - 50m S.	II
28.627	id.	Tazarine (Agdz)	Signal géodésique : Zguigui.	6.000m O. - 5.500m S.	II
28.628	M. Ameskane Mohamed.	Amizmiz	Signal géodésique : Ardouz.	200m S. - 1.830m E.	II
28.629	Société SOCOMO.	Tizi-N'Test.	Signal géodésique : Guinous.	8.000m E. - 1.600m S.	II
28.630	M. Oulghazi Lahcen.	Alnif	Signal géodésique : Tlasem.	3.100m S. - 2.400m O.	II
28.631	M. Ben Bakrim Abdellatif.	Azilal	Signal géodésique : n° 14.	850m S. - 3.650m E.	II
28.632	Société Somitra.	Tizi-N'Test.	Signal géodésique : Ourg.	6.000m N. - 2.200m O.	II
28.633	M. Bel Maalem Ahmed.	Telouat.	Signal géodésique : Cheïkh Honiourga.	500m S. - 9.400m E.	II
28.634	id.	Khenifra	Signal géodésique : Aït Ischat.	1.800m E. - 500m S.	II
28.635	M. El Baz Abdelhamid.	Msissi	Signal géodésique : Aberchane.	9.500m N. - 600m E.	II
28.636	id.	Khenifra	Signal géodésique : El Hri.	1.100m N. - 700m E.	II
28.637	M. Gzaher Hassan.	Immouzer-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Jbel Ida-ou-Zal.	1.700m S. - 6.100m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.638	M. El Baz Abdelhamid.	Tizi-N'Test. et Taliwine	Signal géodésique : Iberziza.	3.500m E. - 4.300m N.	II
28.639	SOMIVAM.	Foum Zguid	Signal géodésique : Tachdout.	200m N. - 400m O.	II
28.640	C.M.T.	id.	Signal géodésique : Jbel Irtem.	5.200m S. - 7.900m O.	II
28.641	id.	id.	id.	9.200m S. - 7.900m O.	II
28.642	id.	Igli	Signal géodésique : Tizniririne.	9.500m N. - 2.200m E.	II
28.643	id.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Kerkour.	5.200m O. - 200m S.	II
28.644	id.	Taza	Signal géodésique : Tazeka.	8.300m S. - 1.800m E.	II
28.645	id.	Tizi-N'Test.	Signal géodésique : Igdat.	5.100m E. - 4.800m S.	II

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1985

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.646	M. Berdaï Mohamed.	Tagounite et Masmouda.	Signal géodésique : Gara Biselmane.	300m S. - 8.500m E.	II
28.647	id.	Tizi-N'Test.	Signal géodésique : Timezguida.	3.150m N. - 4.900m E.	II
28.648	id.	id.	Signal géodésique : N'Ourhgoult.	850m S. - 1.000m E.	II
28.649	M. Rachchad M'Hamed.	Midelt.	Signal géodésique : Koudiat Tisouit.	6.550m N. - 11.300m E.	II
28.650	M. Berdaï Mohamed.	Taza	Signal géodésique : Jbel Tazeka.	3.600m S. - 1.000m E.	II
28.651	M. Aït Malek Lahcen.	Amizmiz.	Signal géodésique : Gourza.	1.400m N. - 10.000m E.	II
28.652	M. Rammane Mohamed.	Demnat.	Signal géodésique : Koudiat Bou Oudden.	3.800m S. - 900m O.	III
28.653	Société nouvelle union des métaux Maroc.	Telouet.	Signal géodésique : Issermad.	8.000m N. - 1.200m E.	II
28.654	id.	Telouet et Skoura	id.	6.700m N. - 5.200m E.	II
28.655	id.	Igli.	Signal géodésique : Tinerguet.	4.600m S. - 5.100m O.	II
28.656	M. Bouarab Mohamed.	El Gloa.	Signal géodésique : Ben Ahameur.	3.000m S. - 9.400m E.	II
28.657	M. Chouhou Moh.	Kebdani.	Signal géodésique : Trois Fourches.	11.150m S. - 4.200m O.	II
28.658	Société SCEMI.	Goulmima et Msissi.	Signal géodésique : Jbel Tigmatine.	900m N. - 8.300m E.	II
28.659	Société SNUMM.	Igli.	Signal géodésique : Talmakant.	4.150m S. - 6.450m O.	II
28.660	id.	id.	Signal géodésique : Khmis 2 Km 7 NNE.	6.750m N. - 3.000m O.	II
28.661	M. Datoug Youssef.	Goulmima.	Signal géodésique : Aorhat côte 1105.	1.200m N. - 750m E.	II
28.662	M. Elloudi Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal.	Signal géodésique : Jmaner.	10.900m S. - 4.650m E.	II
28.663	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Msissi.	Signal géodésique : Bouisri.	2.200m N. - 3.650m E.	II
28.664	id.	Ouarzazate.	Signal géodésique : Marrot.	3.850m S. - 2.500m E.	II
28.665	id.	id.	id.	7.800m S. - 1.100m O.	II
28.666	M. Achdad Omar.	Imi-N-Tanout.	Signal géodésique : Borne et quadripode de 4,5 Km.	5.500m S. - 7.100m E.	II
28.667	M. Aït Si Lahcen El Madani.	Ouarzazate.	Signal géodésique : Ferdant	3.400m S. - 1.000m O.	II
28.668	M. Oubaassine Brahim.	Tazzarine.	Signal géodésique : Annount.	9.900m E. - 1.250m N.	II
28.669	Mme Loukal Kenza.	Tamanar.	Signal géodésique : Amssiter.	2.400m N. - 8.400m E.	II
28.670	M. Gzahir Hassan.	Mohammedia.	Signal géodésique : Aït Ali.	4.600m N. - 9.300m O.	II
28.671	M. Amahzoune Hassan.	Aguelmous.	Signal géodésique : Amalou Machous.	4.600m S. - 800m E.	II
28672	M. Yahya Ahmed.	Nador.	Signal géodésique : Balise 18.	900m N. - 700m O.	VIII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.673	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ezzhiliga.	Signal géodésique : Sidi Ali Mohamed.	4.100m N. - 8.200m O.	II
28.674	M. Lamghari Idrissi Hafid.	Imi-N-Tanout.	Signal géodésique : Lemgi.	9.400m S. - 2.650m E.	II
28.675	id.	id.	id.	9.200m S. - 6.650m E.	II
28.676	M. Ben Kirane M'Hamed.	Telouet.	Signal géodésique : Adrar Tistouit.	6.200m S. - 500m O.	II
28.677	id.	id.	Signal géodésique : J. Bou Ourioul.	3.500m S. - 3.500m O.	II
28.678	M. Nid Abou Abdellah.	Demnat.	Signal géodésique : Taordaa.	6.500m S. - 2.500m O.	II
28.679	M. Nabih Mohamed.	Azilal.	Signal géodésique : N 13.	8.400m S. - 1.400m E.	II
28.680	id.	Tazzarine.	Signal géodésique : L.V. 12.	100m S. - 4.900m O.	II
28.681	id.	Aguelmous.	Signal géodésique : Zrari.	10.750m N. - 8.400m E.	II
28.682	Société SCEMI.	Tazzarine.	Signal géodésique : SY 69.	2.200m S. - 9.000m E.	II
28.683	M. Souid El Aïn Mohamed.	Imi-N-Tanout.	Signal géodésique : Ouaninalem.	2.400m S. - 4.000m O.	II
28.684	M. El Menzhi Abdelouahed.	Azrou.	Signal géodésique : Ougouz.	6.000m N. - 3.700m E.	II
28.685	M. Nid Abou Abdellah.	Alnif.	Signal géodésique : Tlamsen.	1.550m S. - 1.000m E.	II
28.686	Société Maroc-Sel.	Settat.	Signal géodésique : 1.486.	900m N. - 100m E.	II
28.687	M. Yahya Ahmed.	Nador.	Signal géodésique : Balise 18.	100m N. - 250m O.	VIII
28.688	id.	id.	id.	600m S. - 750m E.	VIII
28.689	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Ouest.	Signal géodésique : Rmio.	2.300m S. - 11.400m O.	II
28.690	id.	id.	id.	2.300m S. - 7.400m O.	II
28.691	id.	id.	id.	2.300m S. - 3.400m O.	II
28.692	id.	id.	id.	2.300m S. - 600m E.	II
28.693	id.	id.	id.	1.300m S. - 4.600m E.	II
28.694	id.	id.	id.	1.300m S. - 8.600m E.	II
28.695	id.	id.	Signal géodésique : Azib S. Saïd.	6.100m S. - 8.350m O.	II
28.696	id.	id.	id.	6.100m S. - 4.350m O.	II
28.697	id.	id.	id.	6.100m S. - 350m O.	II
28.698	id.	id.	id.	2.100m S. - 2.200m O.	II
28.699	id.	id.	id.	2.100m S. - 1.800m E.	II
28.700	id.	id.	id.	2.100m S. - 5.800m E.	II
28.701	id.	id.	id.	1.900m N. - 2.200m O.	II
28.702	id.	id.	id.	1.900m N. - 1.800m E.	II
28.703	id.	Oukaïmeden-Toubkal.	Signal géodésique : IR 4791 M.	3.450m N. - 11.800m O.	II
28.704	id.	id.	id.	1.100m N. - 7.800m O.	II
28.705	id.	id.	id.	1.100m N. - 3.800m O.	II
28.706	id.	id.	id.	1.100m N. - 200m E.	II
28.707	id.	id.	id.	1.100m N. - 4.200m E.	II
28.708	id.	id.	id.	1.100m N. - 8.200m E.	II
28.709	id.	id.	id.	550m S. - 10.700m O.	II
28.710	id.	id.	id.	4.550m S. - 9.700m O.	II
28.711	id.	id.	id.	2.900m S. - 6.700m O.	II
28.712	id.	id.	id.	2.900m S. - 2.700m O.	II
28.713	id.	id.	id.	2.900m S. - 1.300m E.	II
28.714	id.	id.	id.	2.900m S. - 5.300m E.	II
28.715	id.	id.	id.	2.150m S. - 9.300m E.	II
28.716	id.	id.	id.	6.900m S. - 1.300m O.	II
28.717	id.	id.	id.	6.900m S. - 2.200m E.	II
28.718	M. Lamhamdi El Ghazouani.	Mohammedia.	Signal géodésique : El Koudiat 1852.	7.200m N. - 100m E.	II
28.719	M. Bahammou M'Barek.	Alnif.	Signal géodésique : Taghfacht.	2.500m N. - 5.100m O.	II
28.720	M. Sbaaï Moulay Abdellah.	Itzer.	Signal géodésique : Fillous.	2.100m N. - 1.650m E.	II
28.721	M. Neceri Mohamed.	Alnif.	Signal géodésique : J. Tirsal.	3.400m S. - 2.300m E.	II
28.722	M. Idoubram Mohamed.	Aït Baha.	Signal géodésique : Isk N'Tidz.	1.800m S. - 4.800m O.	II
28.723	M. Daroug Youssef.	Alnif.	Signal géodésique : Amalou N'Tourtit.	6.250m N. - 2.350m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.724	M. Boualy Daoud.	Tazzarine	Signal géodésique : SY 51 B 29 R 5937.	250m S. - 150m O.	II
28.725	M. Azlou Idir.	Boumalne	Signal géodésique : Isk N'Tamarendout.	2.400m S. - 8.800m E.	II
28.726	id.	id.	id.	2.400m S. - 12.800m E.	II
28.727	id.	id.	Signal géodésique : J. Bourhdad.	1.300m S. - 1.200m E.	II
28.728	Société Atlas minerie Ounein.	Tizi-N'Test.	Signal géodésique : Azrou Ichan.	1.000m N. - 1.900m E.	II
28.729	id.	id.	id.	5.000m S. - 3.400m E.	II
28.730	M. Atik Amar.	Akenoul	Signal géodésique : J. Kech.	1.000m N. - 400m E.	II
28.731	Mme El Bourassi Fettouche.	Khenifra.	Signal géodésique : Aït Ishaq.	550m S. - 5.800m E.	II
28.732	M. Fromager Didier Marc Gérard.	Qalaat Mgouna.	Signal géodésique : Bou Iserfane.	7.750m S. - 13.570m O.	II
28.733	id.	Igherm.	Signal géodésique : Imchech.	4.900m N. - 3.450m E.	II
28.734	id.	id.	id.	5.700m N. - 7.450m E.	II
28.735	id.	Anezi.	Signal géodésique : Anzi.	5.550m S. - 8.500m O.	II
28.736	id.	id.	id.	4.550m S. - 4.500m O.	II
28.737	id.	id.	Signal géodésique : Tiffernit N.	12.200m N. - 6.400m E.	II
28.738	id.	id.	id.	8.200m N. - 5.350m E.	II
28.739	id.	id.	id.	8.200m N. - 1.350m E.	II
28.740	id.	id.	id.	8.200m N. - 2.650m O.	II
28.741	id.	id.	id.	4.200m N. - 3.900m E.	II
28.742	id.	id.	id.	200m N. - 2.400m E.	II
28.743	id.	id.	id.	4.200m N. - 3.150m O.	II
28.744	id.	id.	id.	3.350m N. - 7.150m O.	II
28.745	id.	id.	id.	3.350m N. - 11.150m O.	II
28.746	M. Kenda Brahim.	Imilchil.	Signal géodésique : Tichtodermart.	7.550m N. - 450m O.	II
28.747	M. Zegtir Mohamed.	Oulmès Moulay Bouazza.	Signal géodésique : Zegtair.	2.350m N. - 4.150m E.	II
28.748	M. Dahar Larbi.	Zagora.	Signal géodésique : Khmis.	500m N. - 50m E.	II
28.749	M. Ferhane Ahmed.	Oulmès Moulay Bouazza.	Signal géodésique : J. Titane.	1.100m N. - 400m O.	II
28.750	M. Jamal Moulay Saïd.	Azilal.	Signal géodésique : Tarassouade.	1.750m S. - 1.500m E.	II
28.751	M. Ben Ouazar Mohamed.	Agdz	Signal géodésique : Tagnit	5.400m S. - 1.850m E.	II
28.752	M. Sabbar Alaoui Abderrahmane.	Itzer.	Signal géodésique : Panneau Itzer 16 Km.	3.550m S. - 7.800m O.	II
28.753	M. Abraray Mohamed.	Agdz.	Signal géodésique : Toudma.	5.000m N. - 5.500m O.	II
28.754	M. Amir Lhoucine.	id.	id.	10.000m N. - 1.500m O.	II
28.755	M. Ben Kirane M'Hamed.	Telouet.	Signal géodésique : Adrar Tistouit.	4.700m S. - 3.500m E.	II
28.756	M. Jballi Hassan.	Agdz.	Signal géodésique : Toudma.	14.000m N. - 2.000m O.	II
28.757	Mme Chkih Khadija.	Oukaïmeden-Toubkal.	Signal géodésique : Jabor.	9.400m S. - 2.550m E.	II
28.758	M. Ouhdif Mohamed.	Aguelmous.	Signal géodésique : J. Choundat.	3.700m N. - 5.950m E.	II
28.759	M. Oukhass Ahmed.	Taliwine.	Signal géodésique : Aouderdouk.	3.650m N. - 100m E.	II
28.760	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Oulmès Moulay Bouazza.	Signal géodésique : Mitmiouz (OC).	1.250m N. - 4.300m O.	II
28.761	id.	id.	id.	1.250m N. - 300m O.	II
28.762	id.	Aguelmous.	Signal géodésique : Taourirt.	6.300m N. - 1.900m O.	II
28.763	id.	id.	id.	3.800m N. - 5.900m E.	II
28.764	id.	id.	id.	7.800m N. - 6.100m E.	II
28.765	id.	id.	Signal géodésique : Aguelmous.	700m N. - 1.700m O.	II
28.766	id.	id.	id.	3.300m S. - 2.150m O.	II
28.767	id.	id.	id.	3.300m S. - 6.150m O.	II
28.768	M. Boukraoui Raho Ou Brahim.	Aguelmous.	Signal géodésique : Segnana.	700m N. - 4.900m E.	II
28.769	M. Zouga Ahmed.	Alnif.	Signal géodésique : J. Abdellah.	2.650m N. - 450m E.	II
28.770	id.	id.	id.	6.900m N. - 200m O.	II
28.771	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Oukaïmeden-T Amezmiz.	Signal géodésique : II T 622m	700m N. - 9.400m O.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.772	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan Rabat.	Marrakech-Est Oukaïmeden-T.	Signal géodésique : II T 622m	4.700m N. - 9.400m O.	II
28.773	id.	Oukaïmeden-T.	id.	700m N. - 5.400m O.	II
28.774	id.	Marrakech-Est Oukaïmeden-T.	id.	4.700m N. - 5.400m O.	II
28.775	id.	Oukaïmeden-T.	id.	1.800m S. - 1.400m O.	II
28.776	id.	id.	id.	2.200m N. - 1.400m O.	II
28.777	id.	id.	id.	1.800m S. - 2.600m E.	II
28.778	id.	id.	id.	2.200m N. - 2.600m E.	II
28.779	id.	id.	Signal géodésique : Dar Itsaïd.	3.400m S. - 5.800m O.	II
28.780	id.	id.	id.	600m N. - 5.800m O.	II
28.781	id.	id.	id.	3.400m S. - 1.800m O.	II
28.782	id.	id.	id.	600m N. - 1.800m O.	II
28.783	id.	id.	id.	3.400m S. - 2.200m E.	II
28.784	id.	id.	id.	600m N. - 2.200m E.	II
28.785	id.	id.	id.	3.400m S. - 6.200m E.	II
28.786	id.	id.	id.	600m N. - 6.200m E.	II
28.787	id.	Marrakech-Est.	Signal géodésique : Ben Ghadir.	3.400m N. - 4.750m O.	II
28.788	id.	id.	id.	3.400m N. - 750m O.	II
28.789	id.	id.	id.	1.050m N. - 3.250m E.	II
28.790	id.	id.	id.	5.050m N. - 3.250m E.	II
28.791	id.	id.	id.	1.050m N. - 7.250m E.	II
28.792	id.	id.	id.	5.050m N. - 7.250m E.	II
28.793	id.	id.	Signal géodésique : Dar Labdi.	6.800m S. - 550m O.	II
28.794	id.	id.	id.	2.800m S. - 550m O.	II
28.795	id.	id.	id.	6.800m S. - 3.450m E.	II
28.796	id.	id.	id.	2.800m S. - 3.450m E.	II
28.797	id.	id.	id.	6.800m S. - 7.450m E.	II
28.798	id.	id.	id.	2.800m S. - 7.450m E.	II
28.799	id.	id.	id.	6.800m S. - 11.450m E.	II
28.800	id.	id.	id.	2.800m S. - 11.450m E.	II
28.801	M. Mouhssine Mohamed.	Skoura.	Signal géodésique : Afenzid Ptenlin.	1.200m E. - 4.320m N.	II
28.802	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan. Rabat.	Marrakech-Ouest.	Signal géodésique : Azib S. Saïd.	6.100m S. - 3.650m E.	II
28.803	id.	id.	id.	0.100m S. - 7.650m E.	II
28.804	id.	id.	id.	6.350m S. - 8.750m E.	II
28.805	id.	id.	id.	10.100m S. - 3.650m E.	II
28.806	id.	id.	id.	10.100m S. - 7.650m E.	II
28.807	id.	id.	id.	10.350m S. - 8.750m E.	II
28.808	id.	Amezmiz.	Signal géodésique : 8 Ø 217.	6.300m N. - 9.650m E.	II
28.809	M. El Amrani Moulay Ahmed.	Tizi-N'Test.	Signal géodésique : A 69 RS.	5.800m N. - 400m O.	II
28.810	M. Sabib Mohamed.	Telouet.	Signal géodésique : Taddert.	13.750m S. - 3.750m E.	II
28.811	M. Lamaoui Ahmed.	Taznakht.	Signal géodésique : Zanoldat.	4.100m S. - 8.350m O.	II
28.812	M. Safar Lahcen.	Imouzer des Marmoucha.	Signal géodésique : Saïd Algnem.	3.100m S. - 1.100m O.	II
28.813	M. Yahya Ahmed.	Nador.	Signal géodésique : Balise 18.	900m N. - 250m E.	VIII
28.814	M. El Bourassi Fettouche.	Oulmès Moulay Bouazza.	Signal géodésique : Aguenour Balise 7.	3.600m N. - 8.100m E.	II
28.815	id.	id.	id.	4.100m E. - 5.400m N.	II
28.816	M. Lachaud Franck.	Chichaoua.	Signal géodésique : Draa Khol.	1.800m S. - 2.000m O.	II
28.817	Mme El Bourassi Fettouche.	Marrakech-Est.	Signal géodésique : J. Mourouas.	300m S. - 5.650m O.	II
28.818	Société Ouisselsat-mines.	Agadir Melloul.	Signal géodésique : Taïfast.	3.200m N. - 5.250m E.	II
28.819	M. Chkih Mohamed Najib.	Agdz.	Signal géodésique : Toudma.	13.000m N. - 7.600m O.	II
28.820	M. Skiraj Abbès.	Oukaïmeden-Toubkal.	Signal géodésique : Timinkar.	1.800m S. - 1.700m E.	II
28.821	id.	id.	id.	3.600m S. - 5.700m E.	II
28.822	M. Wagziz Zaïd.	Boumalne.	Signal géodésique : Isk Tamarandoute.	1.100m N. - 6.700m E.	II
28.823	id.	id.	id.	2.700m N. - 27.600m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.824	M. Kenda Brahim.	Midelt.	Signal géodésique : Gara Cherif.	1.600m N. - 3.500m E.	II
28.825	M. Mechmech Mohamed.	Oulmès Moulay Bouazza.	Signal géodésique : Timissi Kebira.	1.500m S. - 3.250m E.	II
28.826	M. Aït Saïd Saïd.	Foum Zguit.	Signal géodésique : Pechire.	4.400m N. - 3.500m O.	II
28.827	M. Bennaoui Mohamed.	Demnate.	Signal géodésique : Marzouk.	1.600m N. - 4.750m E.	II
28.828	M. Aït Ouguaram Ahmed.	Taznaght.	Signal géodésique : Anfougoub.	2.200m S. - 8.650m O.	II
28.829	M. Outajour Moha.	Alnif.	Signal géodésique : J. Aïssa.	2.300m N. - 1.550m E.	II
28.830	M. El Moustaquim Mohamed.	id.	Signal géodésique : Tiourarine.	2.000m S. - 4.200m E.	II
28.831	M. Lachaud Claude Marc.	Chichaoua.	Signal géodésique : J. Irhoud.	3.200m E. - 2.000m S.	II
28.832	id.	id.	id.	3.250m E. - 2.000m N.	II
28.833	M. Manssouri Raho.	Tounfite et Imilchil.	Signal géodésique : Isoual.	600m N. - 200m O.	II
28.834	M. Rachchad M'Hamed.	Midelt.	Signal géodésique : Bouikhelal.	1.400m N. - 12.650m E.	II
28.835	M. Benseddiq Abdellah.	Zoumi.	Signal géodésique : Hjer Abbes.	2.650m N. - 700m E.	II
28.836	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Benguerir.	Signal géodésique : Belkassem.	4.950m N. - 1.250m O.	II
28.837	id.	id.	id.	950m N. - 250m E.	II
28.838	id.	id.	id.	950m N. - 4.250m E.	II
28.839	id.	Benguerir et Qalaat Sraghna.	id.	950m N. - 8.250m E.	II
28.840	id.	Benguerir.	id.	6.000m S. - 3.450m E.	II
28.841	id.	id.	Signal géodésique : Menaat.	3.600m S. - 500m O.	II
28.842	id.	id.	id.	3.600m S. - 3.500m E.	II
28.843	id.	id.	id.	3.400m N. - 4.550m E.	II
28.844	id.	id.	Signal géodésique : Koubba Nord-Sibahlil.	3.250m S. - 600m E.	II
28.845	id.	Sebt Brikiyine et Benguerir.	id.	3.250m S. - 3.400m O.	II
28.846	id.	id.	id.	750m N. - 2.600m O.	II
28.847	id.	Benguerir.	id.	4.750m N. - 1.650m E.	II
28.848	id.	id.	id.	4.750m N. - 2.350m O.	II
28.849	id.	id.	id.	8.750m N. - 1.650m E.	II
28.850	id.	Sebt Brikiyine et Benguerir.	id.	8.750m N. - 2.350m O.	II
28.851	id.	Sebt Brikiyine.	Signal géodésique : Tentano.	450m N. - 800m E.	II
28.852	id.	id.	id.	4.450m N. - 800m E.	II
28.853	id.	id.	id.	450m N. - 3.200m O.	II
28.854	id.	id.	id.	450m N. - 7.200m O.	II
28.855	id.	id.	id.	3.550m S. - 6.850m O.	II
28.856	M. Kass Mohamed.	Qalaat M'Gouna et Agdz.	Signal géodésique : Ouaoum Droust.	5.200m N. - 4.600m O.	II
28.857	M. Jimmi Lahcen.	Tazzouguert Tameslent.	Signal géodésique : Bour.	1.400m S.	II
28.858	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Amizmiz.	Signal géodésique : Boukhalif.	1.200m N. - 450m O.	II
28.859	id.	id.	Signal géodésique : Dar Moulay Lahcen.	3.350m S. - 7.450m O.	II
28.860	id.	id.	id.	3.350m S. - 3.450m O.	II
28.861	id.	id.	id.	3.300m S. - 550m E.	II
28.862	id.	id.	id.	7.300m S. - 1.150m E.	II
28.863	id.	id.	id.	3.900m S. - 4.550m E.	II
28.864	id.	id.	id.	3.900m S. - 8.550m E.	II
28.865	id.	id.	Signal géodésique : Ouchevil.	5.550m N. - 1.100m E.	II
28.866	id.	id.	id.	3.600m N. - 5.100m E.	II
28.867	id.	id.	id.	900m S. - 2.750m E.	II
28.868	id.	id.	id.	4.900m S. - 2.750m E.	II
28.869	id.	id.	id.	2.750m S. - 6.750m E.	II
28.870	id.	id.	id.	1.250m N. - 6.750m E.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.871	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Amizmiz.	Signal géodésique : Jbel Tirardine.	5.200m S. - 3.550m E.	II
28.872	id.	Mohammadia.	Signal géodésique : A 1580 (Lalla Regrara).	2.950m S. - 17.100m E.	VIII
28.873	M. El Maghrani Mohamed.	Agdz.	Signal géodésique : Taguergoust.	7.200m S. - 11.100m O.	II
28.874	id.	Azilal-Demnate.	Signal géodésique : Foum Djemaa.	1.700m N. - 900m O.	II
28.875	M. Louastri Mohamed.	El Hajeb.	Signal géodésique : Bernier.	1.300m S. - 3.400m E.	II
28.876	M. Baalla Mohamed.	Telouat-Demnate.	Signal géodésique : Tazegnint.	2.450m S. - 1.800m E.	II
28.877	Société SNUMM.	id.	Signal géodésique : Tassouit.	2.000m N. - 1.700m E.	II
28.878	M. Chanouan Ahmed.	Alnif.	Signal géodésique : Boufessad.	3.000m N. - 1.900m E.	II
28.879	M. Aït Hmina Hammou.	Midelt.	Signal géodésique : « 6 ».	3.000m N. - 600m O.	II
28.880	M. Ben Haïda Abdelmalk.	Foum Zguit.	Signal géodésique : Irhtem.	9.250m S. - 1.300m O.	II
28.881	M. Oussoussane Lhoussaine.	Agdz et Tazarine.	Signal géodésique : Ouaoumdroust.	1.350m N. - 8.650m E.	II
28.882	M. Chaoui Mustapha.	Bou Izakarn.	Signal géodésique : J. Kenker Sommet.	4.700m O. - 3.500m N.	II
28.883	id.	id.	id.	5.950m O. - 450m N.	II
28.884	M. Ajoutate Ahmed.	Taliwine.	Signal géodésique : Aouderdouk.	1.800m N. - 4.150m E.	II
28.885	M. Benabdelmalk Mohamed.	Taznakht.	Signal géodésique : Zybri (K)	7.150m S. - 2.550m E.	II
28.886	M. Ben Saïd Ichou.	Tazzarine.	Signal géodésique : Aït Messaoud.	3.050m N. - 12.000m O.	II
28.887	id.	Qalaat M'Gouna.	Signal géodésique : Tadaout N'Aït Ouzzine.	2.800m S. - 150m E.	II
28.888	M. Abarkach Haddou.	El Jabha.	Signal géodésique : Konhomed VII	1.100m N. - 4.800m E.	II
28.889	M. Bensediq Abdellah.	Zoumi.	Signal géodésique : Kaoulech.	9.500m E.	II
28.890	M. Amrani Hassani Driss.	Amizmiz.	Signal géodésique : Tachgalt.	6.000m N. - 4.200m E.	II
28.891	M. Ahamam Lahcen.	El Gloa.	Signal géodésique : Cote 1397/6.	700m N. - 4.850m O.	II
28.892	M. Echchaoui Mohamed.	Itzer.	Signal géodésique : Azerzou.	11.600m S. - 3.900m O.	II
28.893	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Nador.	Signal géodésique : Balise 7.	1.200m N. - 1.300m E.	VIII
28.894	id.	id.	id.	1.550m N. - 300m E.	VIII
28.895	id.	Al Hoceima.	Signal géodésique : Igar Ou Fadis.	1.450m N. - 4.900m E.	VIII
28.896	id.	id.	id.	450m N. - 4.900m E.	VIII
28.897	M. Bouh Mohamed.	Boumalne.	Signal géodésique : J. Boughdad.	450m S. - 2.800m O.	II
28.898	M. Elouz Hammou.	Tazarine.	Signal géodésique : J. Anount.	6.700m S. - 3.400m E.	II
28.899	Société SOMIFER.	El Gloa.	Signal géodésique : El Hassel.	1.500m N. - 11.700m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-81-204 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-81-348 du 25 joumada I 1402 (22 mars 1982) portant application de la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977) ;

Vu le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut régit le personnel de l'Institut national de la recherche agronomique.

Ce personnel comprend :

— les agents statutaires : stagiaires et titulaires ;

— les agents contractuels et les agents occasionnels à salaire journalier.

ART. 2. — Le personnel régi par le présent statut est classé dans l'une des filières suivantes :

— filière scientifique,

— filière technique,

— filière administrative,

définies par les dispositions ci-après :

Chapitre premier

Personnel de la filière scientifique de l'INRA

ART. 3. — La filière scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique comprend six grades dotés des échelons et indices suivants :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
Grade des directeurs de recherche	5 échelon	860
	4e échelon	835
	3e échelon	810
	2e échelon	785
	1er échelon	760
Grade des maîtres de recherche	5e échelon	779
	4e échelon	720
	3e échelon	660
	2e échelon	620
	1er échelon	580
Grade des chargés de recherche	5e échelon	660
	4e échelon	639
	3e échelon	606
	2e échelon	574
	1er échelon	542
Grade des assistants principaux de recherche	6e échelon	542
	5e échelon	509
	4e échelon	472
	3e échelon	436
	2e échelon	403
	1er échelon	369
Grade des assistants de recherche	6e échelon	456
	5e échelon	428
	4e échelon	402
	3e échelon	377
	2e échelon	351
	1er échelon	326

ART. 4. — Les assistants de recherche sont recrutés par voie d'examen de sélection ouvert, pour chacune des disciplines scientifiques concernées, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition :

1 — aux ingénieurs d'application justifiant d'une expérience professionnelle de deux années au moins ;

2 — aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent, ayant accompli en vue du diplôme d'études supérieures au moins une année d'études sanctionnée par un certificat d'études approfondies, et justifiant en outre d'une expérience professionnelle d'une année.

ART. 5. — Les assistants de recherche sont nommés au 1er échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2e échelon de leur grade.

Leur titularisation est subordonnée à l'accomplissement d'un travail de recherche présenté devant un jury et agréé par le comité scientifique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le stage peut être prolongé d'une année sur proposition du comité scientifique. En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement. Les assistants qui, à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés sont, soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 6. — Les assistants de recherche principaux sont recrutés à la suite d'un examen de sélection ouvert, pour chacune des disciplines scientifiques concernées, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition :

1 — aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant outre d'une expérience professionnelle de deux années ;

2 — aux assistants de recherche justifiant de quatre années d'ancienneté dans leur grade en qualité de titulaire.

ART. 7. — Les assistants de recherche principaux issus du grade des assistants sont nommés et titularisés sur présentation devant un jury d'un travail de recherche agréé par le comité scientifique.

Les autres candidats sont nommés au premier échelon et effectuent en cette qualité un stage de deux ans. Ils accèdent de leur qualité de stagiaire au 2e échelon après un an de service, et à l'issue du stage, ils peuvent être titularisés au 3e échelon de leur grade.

Toutefois, leur titularisation reste subordonnée à l'accomplissement d'un travail de recherche présenté devant un jury et agréé par le comité scientifique visé à l'article 5 ci-dessus.

Le stage peut être prolongé d'une année sur proposition du comité scientifique.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les assistants principaux, qui, à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés sont, soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 8. — Les chargés de recherche sont recrutés par voie d'examen de sélection ouvert, pour chacune des disciplines scientifiques concernées, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition :

1 — aux assistants principaux de recherche justifiant de quatre années d'ancienneté dans leur grade en qualité de titulaires ;

2 — aux maîtres assistants de l'enseignement supérieur ou des établissements de formation des cadres supérieurs justifiant de six années d'ancienneté en cette qualité.

Les candidats doivent présenter devant un jury un travail de recherche agréé au préalable par le comité scientifique.

ART. 9. — Les maîtres de recherche sont recrutés par voie d'examen de sélection ouvert, pour chacune des disciplines scientifiques concernées, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux chargés de recherche justifiant au moins de quatre années d'ancienneté en cette qualité.

Les candidats doivent présenter devant un jury un travail de recherche agréé au préalable par le comité scientifique.

ART. 10. — Peuvent être nommés au grade de directeur de recherche par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie chaque année par la commission prévue à l'article 15, dans la limite du nombre de vacances de postes à pourvoir, les maîtres de recherche comptant au moins quatre années d'ancienneté en cette qualité, ayant atteint le 4e échelon de leur grade et justifiant en outre de dix années de recherche accomplies, agréés par le comité scientifique.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du grade des maîtres de recherche.

ART. 11. — Les candidats visés aux articles 5, 7, 8 et 9 ci-dessus sont nommés par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique et sont reclassés à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à indice égal, ou si le bénéfice retiré de cette nomination est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

ART. 12. — Les directeurs de recherche sont nommés par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et sont reclassés selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — La composition, les fonctions et attributions du comité scientifique visé aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 14. — Le jury visé aux articles 5, 7, 8 et 9 ci-dessus, désigné par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, comprend :

— Un directeur de recherche dans la discipline concernée ou à défaut une personnalité scientifique ayant un niveau équivalent dans cette discipline, président ;

— Deux maîtres de recherche dans la discipline concernée ou à défaut deux personnalités scientifiques ayant un niveau équivalent dans cette discipline ;

— Deux membres n'appartenant pas à l'Institut national de la recherche agronomique proposés par le comité scientifique et choisis en raison de leurs connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 15. — La commission visée à l'article 10 ci-dessus, désignée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur, comprend :

— Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;

— Deux directeurs de recherche dans la discipline concernée ou à défaut deux personnalités scientifiques ayant un niveau équivalent dans cette discipline ;

— Deux professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée ;

— Deux membres proposés par le comité scientifique choisis en raison de leurs connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

. Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. — Les avancements d'échelon à échelon du personnel de la filière scientifique sont arrêtés chaque année conformément au tableau ci-après :

GRADES	ÉCHELONS	AVANCEMENT au choix	
		RAPIDE	LENT
Directeur de recherche	1er au 2e	3 ans	
	2e au 3e	3 ans	
	3e au 4e	3 ans	
	4e au 5e	3 ans	
Maître de recherche	1er au 2e	3 ans	
	2e au 3e	3 ans	
	3e au 4e	3 ans	
	4e au 5e	3 ans	
Chargé de recherche	1er au 2e	3 ans	
	2 au 3e	3 ans	
	3e au 4e	4 ans	
Assistants de recherche principaux	1er au 2e	2 ans	3 ans
	2e au 3e	2 ans	3 ans
	3e au 4e	3 ans	4 ans
	4e au 5e	4 ans	5 ans
	5e au 6e	4 ans	5 ans
Assistants de recherche	1er au 2e	2 ans	3 ans
	2e au 3e	2 ans	3 ans
	3e au 4e	2 ans	3 ans
	4e au 5e	3 ans	4 ans
	5e au 6e	3 ans	4 ans

Chapitre II

Personnel de la filière technique de l'I.N.R.A.

ART. 17. — Le personnel de la filière technique de l'I.N.R.A. comprend les cadres énumérés ci-après :

— le cadre des agents techniques ;
— le cadre des adjoints techniques ;
— le cadre des adjoints techniques spécialisés ;
— le cadre des ingénieurs d'application ;
— le cadre des ingénieurs d'Etat.

Il comprend en outre les informaticiens régis par le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) susvisé.

Les informaticiens bénéficient en outre des avantages que confère le présent statut au personnel qu'il régit et sont soumis aux devoirs et obligations qui en découlent.

ART. 18. — Le cadre des agents techniques comprend 2 grades : agent technique et agent technique principal classés respectivement dans les échelles de rémunérations nos 5 et 6 prévues par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 19. — Les agents techniques sont recrutés dans la limite des postes budgétaires mis en compétition à la suite d'un examen de sélection parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'agent technique ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 20. — Les agents techniques principaux sont recrutés :

1 — par voie d'examen de sélection ouvert aux agents techniques de l'I.N.R.A. comptant au moins 4 années d'ancienneté en cette qualité ;

2 — au choix et après inscription au tableau d'avancement, parmi les agents techniques de l'I.N.R.A. ayant atteint le 7e échelon de leur grade et comptant au moins cinq années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du grade d'agents techniques principaux.

ART. 21. — Le cadre des adjoints techniques comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 7 prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. Les adjoints techniques peuvent être recrutés dans la limite des emplois mis en compétition :

1 — par voie d'examen de sélection ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'adjoint technique ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2 — à la suite d'un concours ouvert :

a) aux candidats justifiant du niveau du baccalauréat scientifique ;

b) aux agents techniques principaux de l'I.N.R.A. comptant au moins 4 années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 22. — Le cadre des adjoints techniques spécialisés comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 8 prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. Les adjoints techniques spécialisés peuvent être recrutés dans la limite des emplois mis en compétition :

1 — par voie d'examen de sélection ouvert aux candidats titulaires du diplôme donnant accès au cadre d'adjoint technique spécialisé dans les administrations publiques.

2 — à la suite d'un concours ouvert :

a) aux candidats titulaires du baccalauréat scientifique ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant en outre de 2 années d'études supérieures scientifiques ou techniques ;

b) aux adjoints techniques de l'I.N.R.A. comptant au moins 4 années d'ancienneté en cette qualité dans la limite du tiers des postes budgétaires vacants du cadre des adjoints techniques spécialisés.

ART. 23. — Le cadre des ingénieurs d'application comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 10 prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973 susvisé. Les ingénieurs d'application peuvent être recrutés dans la limite des emplois mis en compétition ;

1 — par voie d'examen de sélection ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme équivalent.

2 — à la suite d'un concours ouvert :

a) aux candidats titulaires de la licence ès sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) aux adjoints techniques spécialisés de l'I.N.R.A. comptant au moins 4 années de services effectifs en cette qualité, dans la limite du 1/5 des postes budgétaires vacants du grade d'ingénieur d'application.

ART. 24. — Le cadre des ingénieurs d'Etat comprend 2 grades, ingénieur d'Etat et ingénieur en chef.

Le grade d'ingénieur d'Etat est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973 susvisé.

ART. 25. — Les ingénieurs d'Etat sont recrutés dans la limite des emplois mis en compétition :

1 — par voie d'examen de sélection ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 — à la suite d'un concours ouvert aux ingénieurs d'application comptant au moins 4 années de services effectifs en cette qualité.

ART. 26. — Le grade d'ingénieur en chef comporte 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

6e échelon	870
5e échelon	840
4e échelon	812
3e échelon	779
2e échelon	746
1er échelon	704

ART. 27. — Peuvent être nommés au grade d'ingénieur en chef, par décision du directeur de l'I.N.R.A. et après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ingénieurs d'Etat ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade. Cette nomination entraîne la titularisation des intéressés dans leur nouveau grade.

ART. 28. — Les nominations effectuées en vertu de l'article 27 sont prononcées au 1er échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à l'indice égal, l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

ART. 29. — Les candidats recrutés en application des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 25 sont nommés par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique au 1er échelon de leur grade en qualité de stagiaires.

Ils ne peuvent être titularisés qu'après un stage effectif et ininterrompu d'une année sanctionnée par un rapport de stage permettant d'apprécier les aptitudes de l'agent. A l'expiration du stage, ils seront, soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, ils seront, soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la période de stage excédant un an.

ART. 30. — Les avancements d'échelon à échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation de l'agent. Ils sont prononcés dans chaque grade suivant les deux rythmes d'avancement ci-après :

AVANCEMENT	RAPIDE	LENT
Du 1er au 2e échelon	1 an	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an	2 ans
Du 3e au 4e échelon	2 ans	3 ans
Du 4e au 5e échelon	2 ans	3 ans
Du 5e au 6e échelon	2 ans	3 ans
Du 6e au 7e échelon	3 ans	4 ans
Du 7e au 8e échelon	3 ans	4 ans
Du 8e au 9e échelon	3 ans	4 ans
Du 9e au 10e échelon	4 ans	5 ans

ART. 31. — Les échelons exceptionnels prévus aux échelles de rémunération 10 et 11 sont accessibles par avancement au choix pour les agents comptant au moins deux années de service dans le 10e échelon de l'échelle considérée et dans la limite de 1/10 de l'effectif budgétaire du grade.

Pour le cas des ingénieurs en chef, l'avancement d'échelon est acquis après trois années de service et il est prononcé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 32. — Les candidats devant accéder par voie de concours ou examen de sélection à l'un des grades de la filière technique doivent se présenter devant un jury désigné par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

La composition du jury est fixée comme suit :

— le directeur de l'I.N.R.A. ou son représentant, président ;
— un ingénieur en chef ;
— deux ingénieurs d'Etat ;
— deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Chapitre III

Personnel de la filière administrative de l'Institut national de la recherche agronomique

ART. 33. — Le personnel de la filière administrative de l'Institut national de la recherche agronomique comprend les cadres ci-après :

— le cadre des agents de service ;
— le cadre des agents d'exécution ;
— le cadre des secrétaires ;
— le cadre des rédacteurs ;
— le cadre des administrateurs adjoints ;
— le cadre des administrateurs.

Il comprend en outre le cadre des agents publics.

ART. 34. — Le cadre des agents de service comprend 2 grades : agent de service et agent de service principal classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 1 et 2 prévues par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 35. — Les agents de service sont recrutés à la suite d'un concours et dans la limite des postes budgétaires mis en compétition.

ART. 36. — Les agents de service principaux sont recrutés au choix parmi les agents de service de l'I.N.R.A. ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade, dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des agents de service.

ART. 37. — Le cadre des agents d'exécution comprend 2 grades : agent d'exécution et agent d'exécution principal classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 2 et 3 prévues par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 38. — Les agents d'exécution sont recrutés dans la limite des emplois mis en compétition :

1 — sur titre, parmi les candidats justifiant du diplôme d'un des centres de formation administrative ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2 — à la suite de concours distincts ouverts respectivement :

a) aux candidats justifiant du niveau de la 3e année secondaire incluse ;

b) aux agents de l'Institut national de la recherche agronomique comptant au moins 4 années de service effectifs en cette qualité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours dans la limite de 25% du nombre total de places offertes.

ART. 39. — Les agents d'exécution principaux sont recrutés :

1 — par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents d'exécution de l'I.N.R.A. comptant au moins 4 années de services effectifs en cette qualité ;

2 — au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les agents d'exécution de l'I.N.R.A. ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des agents d'exécution.

ART. 40. — Le grade des secrétaires comprend 2 grades : secrétaire et secrétaire principal classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 5 et 6 prévues par le décret n° 2-73-772 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 41. — Les secrétaires sont recrutés dans la limite des emplois mis en compétition :

1 — par voie d'examen de sélection ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'un des centres de formation administrative ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2 — à la suite de concours distincts ouverts respectivement :

a) aux candidats justifiant du niveau de la 6e année secondaire incluse ;

b) aux agents d'exécution principaux de l'I.N.R.A. comptant au moins 4 années de services effectifs en cette qualité.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours, dans la limite de 25% du nombre total de places offertes.

3 — au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les agents d'exécution principaux de l'I.N.R.A. ayant atteint le 7e échelon de leur grade et comptant au moins 5 années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des secrétaires.

ART. 42. — Les secrétaires principaux sont recrutés :

1 — par voie d'examen de sélection ouvert aux secrétaires de l'I.N.R.A. comptant au moins 4 années de services effectifs en cette qualité ;

2 — au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les secrétaires ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant 5 années de services effectifs en cette qualité.

ART. 43. — Le cadre des rédacteurs comprend 2 grades : rédacteur et rédacteur principal, classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 8 et 9 prévues par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 44. — Les rédacteurs sont recrutés dans la limite des emplois mis en compétition :

1 — par voie d'examen de sélection ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'un des centres régionaux de formation administrative ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2 — à la suite de concours distincts ouverts respectivement :

a) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, ou de la capacité en droit, ou d'un diplôme reconnu équivalent, et justifiant en outre de 2 années d'études supérieures au moins ;

b) aux agents de l'I.N.R.A. classés à l'échelle de rémunération n° 6 et justifiant au moins de 4 années de services effectifs en cette qualité.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportée au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours, dans la limite de 25% du nombre total de places offertes.

3 — au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les secrétaires principaux de l'I.N.R.A. comptant au moins 10 années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des rédacteurs.

ART. 45. — Les rédacteurs principaux sont recrutés :

1 — par la voie d'un examen de sélection ouvert aux rédacteurs de l'I.N.R.A. comptant au moins 4 années de services effectifs en cette qualité ;

2 — au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les rédacteurs de l'I.N.R.A. comptant au moins 10 ans de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des rédacteurs.

ART. 46. — Le cadre des administrateurs adjoints comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 10 prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973 susvisé.

Les administrateurs adjoints sont recrutés dans la limite des postes budgétaires mis en compétition :

1 — à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2 — dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre des administrateurs adjoints :

a par voie d'examen de sélection ouvert aux rédacteurs principaux de l'I.N.R.A. comptant au moins 4 années de services effectifs en cette qualité ;

b au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les rédacteurs principaux de l'I.N.R.A. comptant au moins 15 ans de services effectifs dont 6 ans en qualité de rédacteur principal.

ART. 47. — Le cadre des administrateurs comprend deux grades : administrateur et administrateur principal.

Le grade d'administrateur est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 31 décembre 1973 susvisé.

ART. 48. — Les administrateurs sont recrutés dans la limite des postes budgétaires mis en compétition :

1 — à la suite d'un concours ouvert :

a aux candidats titulaires du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b aux administrateurs adjoints de l'I.N.R.A. comptant au moins 4 années de services effectifs en cette qualité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 — au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les administrateurs adjoints de l'I.N.R.A. comptant au moins 10 ans de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du grade des administrateurs adjoints.

ART. 49. — Le grade d'administrateur principal comporte six échelons dotés des indices réels ci-après :

— 1er échelon 704
— 2e échelon 745
— 3e échelon 779
— 4e échelon 812
— 5e échelon 840
— 6e échelon 870

ART. 50. — Peuvent être nommés au grade d'administrateur principal par décision du directeur et après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les administrateurs ayant atteint le 7e échelon de leur grade et comptant en outre 5 années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire du grade d'administrateur.

ART. 51. — Les nominations intervenues en vertu de l'article 50 ci-dessus sont prononcées au 1er échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à l'indice égal, l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service.

ART. 52. — Le jury des concours et examens d'accès à la filière administrative, prévus aux articles précédents, est désigné par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

Le jury comprend :

— le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;

— 1 administrateur principal ;

— 2 administrateurs ;

— 2 personnalités choisies en raison de leurs compétences.

ART. 53. — Les candidats recrutés en application des articles 35, 38, 41 (1er et 2e alinéas), 44 (1er et 2e alinéas), 46 (1er alinéa et 48 1er alinéa) sont nommés par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique au 1er échelon de leur nouveau grade en qualité de stagiaires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 29 ci-dessus.

Ils ne peuvent être titularisés qu'après un stage effectif et ininterrompu d'une année sanctionnée par un rapport de stage permettant d'apprécier les aptitudes de l'agent. A l'expiration du stage, ils seront, soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, ils seront soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la période de stage excédent un an.

ART. 54. — L'avancement d'échelon est prononcé dans chaque échelle conformément aux dispositions de l'article 30 du présent statut.

Les échelons exceptionnels des échelles nos 1, 10 et 11 sont accessibles par avancement au choix suivant les modalités prévues à l'article 31 au premier alinéa ci-dessus.

ART. 55. — Le cadre des agents publics de l'I.N.R.A. est régi par les dispositions du décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) susvisé.

Les agents publics bénéficient en outre des avantages que confère le présent statut au personnel qu'il régit et sont soumis aux devoirs et obligations qui en découlent.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

Règles générales de recrutement

ART. 56. — Tout candidat postulant à un emploi statutaire au sein de l'Institut national de la recherche agronomique doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être de nationalité marocaine, âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine aflictive ou infammante ;

— jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

— remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour exercer l'emploi postulé ;

— ne pas être interdit de recrutement ;

— être en position régulière vis-à-vis de la loi sur les services militaire et civil.

ART. 57. — Les agents statutaires sont recrutés dans les limites de l'effectif du personnel permanent fixé annuellement par le budget de l'Institut national de la recherche agronomique conformément aux dispositions définies ci-dessus.

ART. 58. — Les conditions, les programmes et les modalités des concours et examens de sélection sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Chapitre II

Notation et avancement

ART. 59. — Le pouvoir de notation appartient du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique qui attribue chaque année à tout agent en activité à l'Institut national de la recherche agronomique une note professionnelle. Cette note est portée sur une fiche annuelle de notation annexée au dossier de chaque agent.

Les modalités et la procédure de cette notation seront fixées par décision du directeur de l'institut.

Les notes chiffrées sont communiquées aux intéressés et aux commissions visées à l'article 86 du présent statut ; celles-ci peuvent également prendre connaissance des appréciations générales.

ART. 60. — L'avancement des agents comprend l'avancement d'échelon et l'avancement d'échelle, il a lieu de façon continue d'échelon à échelon après avis de la commission du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

personnel compétente, visée à l'article 86. Les changements d'échelle pour les agents des filières technique et administrative ou des grades de la filière scientifique ont lieu conformément aux dispositions sus-indiquées.

ART. 61. — Les agents ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits au tableau d'avancement préparé et arrêté chaque année par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, après avis des commissions d'avancement. Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été établi.

Les agents sont inscrits au tableau par ordre de mérite suivant leur valeur professionnelle, les notes qu'ils ont obtenues et les propositions motivées formulées par les chefs de services. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau. Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel.

ART. 62. — Un classement est établi chaque année sur ces bases pour tous les agents de l'Institut national de la recherche agronomique.

Toutefois, l'avancement d'échelon est de droit lorsqu'un agent réunit l'ancienneté maximum de service prévue aux tableaux des articles 16 et 30 ci-dessus sauf retard infligé par mesure disciplinaire.

Chapitre III

Rémunération

ART. 63. — La rémunération accordée au personnel de l'I.N.R.A. comprend :

1) le traitement de base défini par les dispositions du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), tel qu'il est modifié et complété ;

2) les primes et indemnités instituées par le présent décret ;

3) les prestations familiales prévues par la réglementation en vigueur en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.

ART. 64. — La définition d'une rémunération mensuelle n'interdit pas à l'I.N.R.A. de fixer les modalités de paiement à la quinzaine, à la semaine ou à la journée, sous réserve que les taux appliqués soient calculés au prorata de la rémunération mensuelle.

L'institut se réserve le droit de retenir à tout agent la part de la rémunération correspondant au périodes d'absences non justifiée et ceci nonobstant des sanctions disciplinaires prévues dans le présent texte.

Toutefois, cette retenue ne peut s'effectuer sur les prestations familiales.

ART. 65. — Les taux et modalités d'attribution des primes et indemnités prévus à l'article 63 (2e alinéa) ci-dessus sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

Section première. — *Indemnités communes*

ART. 66. — Il est alloué aux agents titulaires et stagiaires de l'I.N.R.A. une indemnité de résidence et une indemnité de poste.

1 — L'indemnité de résidence est fixée au taux uniforme de 10% du traitement de base prévu à l'article 63 ci-dessus.

2 — Le montant de l'indemnité de poste est égal respectivement à 30%, 20% et 10% du traitement de base moyen afférent à l'échelle de rémunération dans laquelle ils sont classés pour les agents en service dans les provinces en première, deuxième et troisième zone.

Le classement des provinces et préfectures pour l'attribution de l'indemnité de poste est fixé par décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977).

Section 2. — *Allocations accordées exclusivement au personnel de la filière scientifique*

ART. 67. — Il est alloué au personnel appartenant à la filière scientifique de l'I.N.R.A. une allocation de recherche et une allocation d'encadrement, dont les montants annuels sont fixés ci-après :

CORPS DE LA FILIÈRE SCIENTIFIQUE	ALLOCATIONS d'encadrement	ALLOCATIONS de recherche
	(DH)	(DH)
Directeurs de recherches	38.400 00	38.400,00
Maîtres de recherches	32.400,00	32.400,00
Chargés de recherches	18.000,00	18.000,00
Assistants de recherches principaux	12.000,00	12.000,00
Assistants de recherches	9.000,00	9.000,00

Les allocations d'encadrement et de recherche sont payables mensuellement et à terme échu.

Section 3. — *Indemnités et primes accordées exclusivement au personnel des filières technique et administrative*

ART. 68. — Il est alloué au personnel de la filière technique une indemnité de technicité dont le montant est fixé comme suit :

— 55% du traitement de base afférent à l'indice détenu par les agents appartenant aux grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur d'Etat ;

— 40% du traitement de base afférent à l'indice détenu à l'échelle 10 ;

— 35% du traitement de base afférent à l'indice détenu aux échelles 8 et 9 ;

— 25% du traitement de base afférent à l'indice détenu à l'échelle 7 ;

— 15% du traitement de base afférent à l'indice détenu à l'échelle 6 ;

— 10% du traitement de base afférent à l'indice détenu à l'échelle 5.

ART. 69. — Il est alloué au personnel de la filière administrative une indemnité administrative dont le montant est fixé comme suit :

— 45% du traitement de base afférent à l'indice détenu par les agents appartenant aux grades d'administrateur principal et administrateur ;

— 35% du traitement de base afférent à l'indice détenu à l'échelle 10 ;

— 30% du traitement de base afférent aux indices détenus aux échelles 8 et 9 ;

— 20% du traitement de base afférent à l'indice détenu à l'échelle 7 ;

— 15% du traitement de base afférent à l'indice détenu à l'échelle 6 ;

— 10% du traitement de base afférent à l'indice détenu à l'échelle 5 ;

— 9% du traitement de base afférent à l'indice détenu aux échelles 2, 3 et 4 ;

— 8% du traitement de base afférent à l'indice détenu à l'échelle 1.

ART. 70. — Il est alloué au personnel des filières technique et administrative une prime de campagne et une prime de fin d'année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La prime de fin d'année est déterminée en tenant compte de la manière de servir des intéressés suivant des règles établies par le directeur de l'institut. Elle ne peut excéder 250% du traitement mensuelle brut.

Le montant global de cette prime ne pourra être supérieur à 12% des traitements annuels bruts effectivement servis.

La prime de campagne est attribuée au mois de juin, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la prime de fin d'année.

Section 4. — *Indemnités représentatives de frais*

ART. 71. — Les agents appelés à se déplacer hors de leur résidence normale ou province d'emploi, par suite de nécessités de service, reçoivent à titre de remboursement des frais supplémentaires qu'ils supportent, une indemnité de déplacement.

Le montant de cette indemnité est fixé en pourcentage du salaire mensuel correspondant à l'indice 100, selon le barème suivant :

	PETIT déjeuner	Déjeuner	Dîner	Découcher
Échelle 1 à 4	0,75%	2%	2%	2%
Échelle 5 à 9	1%	3%	3%	3%
Échelle 10 et supérieure.	1%	4%	4%	4%

Lorsque la durée du déplacement excèdera un mois le montant des indemnités précitées subira une réduction de 10% à partir du 31e jour et de 30% à partir du 91e jour.

L'indemnité du repas est acquise lorsque l'agent, du fait de son déplacement, est absent de son domicile entre 11 h 30 et 14 h ou entre 18 h et 21 h.

L'indemnité de découcher n'est pas acquise lorsque l'agent en déplacement peut utiliser une chambre de passage de l'organisme aménagée pour deux personnes au maximum.

ART. 72. — L'indemnité kilométrique, instituée pour compenser les frais occasionnés à un agent par l'utilisation de sa voiture personnelle pour raisons de service est accordée à tout agent autorisé par décision du directeur de l'établissement. Cette décision fixe le nombre de kilomètres maximum que l'intéressé ne peut dépasser.

Les taux, par kilomètre parcouru sont :

	Piste	***Route***
Voiture de 5 CV et au-dessous	0,445	**0,285**
Voiture de 6 CV à 8 CV	0,550	**0,355**
Voiture de 9 CV à 10 CV	0,660	0,425
Voiture de 11 CV et au-dessus	0,895	**0,525**
Motocyclettes	0,250	**0,150**

ART. 73. — Une indemnité mensuelle forfaitaire compensatrice d'heures supplémentaires d'un montant uniforme égal à 40% du traitement de l'indice 100, est attribuée aux chauffeurs de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 74. — Une indemnité de bicyclette, dont le montant est fixé à 15,00 DH par mois, est accordée aux vaguemestres, régisseurs qui n'ont pas à leur disposition un véhicule ou un vélomoteur de service.

ART. 75. — Une indemnité de vélomoteur dont le montant est fixé à 50 DH par mois, est accordée aux vaguemestres et régisseurs qui ne disposent pas d'un véhicule de service.

Section 5. — *Prime et indemnités spéciales*

ART. 76. — Les agents nommés aux fonctions de responsabilités prévues dans l'organigramme officiel de l'I.N.R.A., bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant et les modalités d'attribution seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire soumis au visa du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 77. — Les régisseurs et les agents billeteurs bénéficient d'une indemnité de caisse de un pour mille du montant des dépenses, à l'exception des mouvements de fonds. Le plafond de cette indemnité est fixé à 1/10 du traitement annuel brut.

Lorsque l'agent remplit les deux fonctions, il ne peut bénéficier de l'indemnité de caisse qu'au titre d'une seule fonction.

L'indemnité de caisse est payable trimestriellement et à terme échu.

ART. 78. — Une prime de rendement, payable semestriellement et à terme échu, est accordée aux agents exerçant les fonctions de mécanographie et d'informatique ; selon les taux ci-après :

— 10% du traitement de base annuel pour les analystes, programmeurs, aide-programmeurs, chefs d'ateliers, chefs opérateurs, opérateurs, aide-opérateurs ;

— 12% du traitement de base annuel pour les moniteurs de perforation et les perforateurs - vérificateurs brevetés.

ART. 79. — En cas de décès d'un agent, ses ayants droit perçoivent un secours décès calculé sur la base de six mois de traitement.

Chapitre IV

Représentation du personnel

ART. 80. — Il est institué au sein de l'Institut national de la recherche agronomique une représentation du personnel ayant qualité pour :

— représenter le personnel au sein de la commission d'avancement et de la commission disciplinaire ;

— présenter à la direction toutes réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de travail. Ces réclamations prennent la forme soit de requête par écrit, soit de demande d'audience présentant un ordre du jour précis.

Cette représentation s'effectue par l'intermédiaire de délégués élus, à raison, pour chaque grade de deux titulaires et deux suppléants.

ART. 81. — Les élections des délégués du personnel ont lieu tous les six ans, 15 jours au moins avant l'expiration du mandat des délégués sortants. Ces élections portent sur des collèges distincts à raison d'un collège pour chaque cadre des filières technique et administrative et pour chaque grade de la filière scientifique.

ART. 82. — Sont électeurs au titre du grade correspondant les agents titulaires en position d'activité.

Sont éligibles les agents titulaires en position d'activité, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire du deuxième degré.

Ne peuvent être élus les agents placés en congé de longue durée ou en disponibilité.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ART. 83. — Les candidatures sont déposées à la direction 45 jours avant la date des élections. Ne sont recevables que les candidatures d'agents portant sur le cadre ou le grade auquel ils appartiennent.

ART. 84. — Le vote a lieu au scrutin uninominal secret par correspondance. Chaque électeur adresse son bulletin de vote sous double enveloppe à son chef de service qui expédie les plis à la direction. Ces opérations se déroulent sous le contrôle d'une commission composée du chef de service et des électeurs les plus anciens. Le numéro matricule du votant sera inscrit sur l'enveloppe extérieure sous peine de nullité du vote exprimé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par une commission composée de deux candidats les plus anciens et d'un président désigné par le directeur. Avant les opérations de dépouillement des bulletins, cette commission vérifie le nom des votants sur les listes électorales et classe les enveloppes par échelle après avoir supprimé la première enveloppe qui comporte le numéro matricule.

Pour chaque grade, deux sièges sont attribués à des représentants titulaires et deux autres à des représentants suppléants et ce, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Si tous les sièges tant de titulaires que des suppléants ne sont pas pourvus à l'issue des opérations de dépouillement, ou dans le cas où aucune candidature ne s'est manifestée dans l'un des collèges, le directeur procède à la désignation des délégués du personnel par tirage au sort sur la liste électorale.

ART. 85. — Les modalités et procédures de dépouillement sont fixées par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 86. — Chaque commission est composée de deux représentants titulaires élus et de deux membres désignés par la direction : un des représentants de la direction préside la commission et sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne peut valablement siéger que si elle réunit 4 membres. En cas d'absence d'un titulaire élu, il est remplacé par le suppléant disponible ayant obtenu le plus de voix.

Chaque commission ne peut examiner que les questions relatives au collège qui la concerne.

Ces commissions ont un rôle consultatif et donnent leur avis sur l'avancement du personnel et les propositions de sanctions disciplinaires dans le cas prévu par le présent statut.

Chapitre V

Sanctions disciplinaires

ART. 87. — Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

Les commissions du personnel jouent le rôle de commissions disciplinaires.

ART. 88. — Les sanctions disciplinaires applicables aux agents régis par le présent statut comprennent par ordre croissant de gravité :

a) *Les sanctions du premier degré* :

1 — l'avertissement écrit : deux avertissements écrits dans le courant d'une période de 6 mois entraînent le blâme ;

2 — le blâme ;

3 — la mise à pieds.

b) *Les sanctions du second degré* :

1 — l'exclusion temporaire;

2 — le retard d'avancement qui ne peut excéder un an ;

3 — l'abaissement d'échelon ;

4 — l'abaissement de grade ;

5 — la mise à la retraite d'office ;

6 — la révocation.

La mise à pied, dont la durée ne doit excéder 15 jours, ne peut être prononcée qu'une seule fois durant l'année civile en cours.

L'exclusion temporaire peut être prononcée pour une durée qui ne doit être supérieure à 6 mois.

Ces deux sanctions sont privatives de toute rémunération à l'exception des prestations familiales.

La mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que si l'agent remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions.

Toute sanction disciplinaire, à partir du blâme entraîne la suppression de la prime de fin d'année et la prime de campagne ou l'une des deux seulement afférentes à l'année au cours de laquelle la sanction a été prise.

ART. 89. — Les sanctions du premier degré sont prononcées par décision motivée du directeur de l'établissement sans consultation de la commission disciplinaire mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

Ce pouvoir peut être délégué par le directeur de l'établissement.

Les sanctions du second degré sont prononcées après avis de la commission disciplinaire. Celle-ci est saisie par un rapport écrit émanant de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire indiquant clairement les faits reprochés à l'agent incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 90. — En cas de faute grave commise par un agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, les dispositions de la réglementation en vigueur lui sont applicables conformément à l'article 73 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

ART. 91. — En cas d'abandon de poste, l'agent incriminé doit être mis en demeure de réintégrer son service dans les sept jours qui suivent la notification qui lui en est faite. Passé ce délai si l'intéressé n'a pas repris son service, le directeur de l'établissement est habilité à prononcer directement à son encontre, sans consultation préalable de la commission disciplinaire, la peine de la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ART. 92. — L'agent frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après 5 années, s'il s'agit d'une sanction du premier degré ou de 10 années s'il s'agit d'une sanction de 2e degré introduire auprès du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. Le directeur de l'I.N.R.A. statue après avis de la commission disciplinaire. Le dossier de l'agent devra être reconstitué dans sa nouvelle composition.

Chapitre VI

Activité, congé, accidents de travail

ART. 93. — Les horaires et l'organisation du travail sont arrêtés par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique après avis conjoint du conseil d'administration et ce conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur dans les administrations publiques.

ART. 94. — Tout agent permanent de l'I.N.R.A. a droit à un congé payé de trente jours par année de service ; le premier congé étant accordé après douze mois de service effectif.

Les congés peuvent être cumulés en cas de nécessité de service dans la limite de deux mois. En cas de cessation des fonctions, le droit à congé est calculé au prorata du temps de service effectué. Les agents de l'I.N.R.A. bénéficient en outre des jours fériés considérés comme jours de congé fixés par la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 95. — N'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul du congé administratif :

— les congés accordés aux représentants dûment mandatés des syndicats des agents de l'I.N.R.A. ou membres élus des organes directeurs à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ;

— les congés accordés aux agents recevant un mandat public dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque le mandat dont ils ont été chargés ne permet pas, en raison de sa nature ou de sa durée, de les placer en position de disponibilité ;

— les congés accordés aux agents musulmans désireux d'accomplir le pélerinage aux Lieux Saints de l'Islam. Cette autorisation n'est accordée qu'une fois au cours de leur service. Les agents intéressés n'acquièrent pas le droit à congé prévu à l'article 94 de l'année où ils bénéficient de cette autorisation.

— les congés spéciaux de courte durée énumérés à l'article 96 ci-après.

ART. 96. — Des congés exceptionnels ou permissions d'absence peuvent être accordés à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réglementaires dans les cas ci-après :

— Mariage de l'agent	6 jours ouvrables
— Naissance d'un enfant	3 jours ouvrables
— Mariage d'un descendant	3 jours ouvrables
— Décès d'un conjoint ou d'un enfant	3 jours ouvrables
— Décès d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrables
— Circoncision	1 jour ouvrable
— Déménagement à la suite d'une mutation	3 jours ouvrables
— Hospitalisation d'un conjoint ou d'un enfant	1 jour ouvrable

En aucun cas, la durée de ces congés, ne peut excéder 13 jours par an.

ART. 97. — En cas de maladie dûment constatée et mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

ART. 98. — La durée de congé de maladie ordinaire ne peut excéder six mois dont trois mois à plein traitement et trois mois à demi traitement, avec maintien de la totalité des prestations familiales.

Les congés de maladie sont accordés sur présentation d'un certificat médical produit dans les 48 heures qui suivent l'interruption de service.

Dans tous les cas, il peut être procédé à des contre-visites.

L'agent titulaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie par intermittence d'une durée totale de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé, reprendre son service est mis soit en disponibilité d'office, soit s'il est reconnu définitivement inapte, mis à la retraite, ou licencié s'il n'a pas droit à pension.

Toutefois, si la maladie provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne ou provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'agent perçoit l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à ce qu'il soit mis à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des dépenses directement entraînées par la maladie ou l'accident.

ART. 99. — Des congés de longue durée sont accordés à tout agent titulaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite. L'agent conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et, pendant les deux années qui suivent il ne perçoit qu'un demi traitement avec maintien de la totalité des prestations à caractère familial. Toutefois, si de l'avis des services médicaux compétents, il est établi que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais ainsi fixés sont respectivement portés à cinq et trois ans.

L'agent en congé de longue durée qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, peut être, soit admis à la retraite sur sa demande ou d'office, soit licencié.

Il bénéficie dans ce dernier cas, s'il y échet, des dispositions prévues par la réglementation en la matière.

ART. 100. — Les agents stagiaires peuvent bénéficier des congés de maladies ordinaires ou des congés de longue durée prévus aux articles 98 et 99 ci-dessus. Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée égale ou supérieure à six mois, l'agent sera tenu, après sa réintégration d'accomplir de nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions, est comptée pour l'avancement.

ART. 101. — Le personnel féminin bénéficie à plein traitement d'un congé de maternité d'une durée maximum de dix semaines. Il sera obligatoirement placé en cette position deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci.

Les agents intéressés sont tenus de produire un certificat de grossesse aux troisième, sixième et huitième mois de leur état. Le dernier certificat de grossesse devra mentionner la date présumée de l'accouchement. En cas d'accouchement prématuré la durée de dix (10) semaines de congé de maternité est comptée du jour de l'accouchement.

ART. 102. — Les risques d'accident de travail sont couverts conformément à la législation en vigueur.

ART. 103. — Le directeur peut, à la demande de l'agent, le placer en position de disponibilité dans les cas suivants :

1 — accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;

2 — engagement dans les Forces armées royales ;

3 — études ou recherches présentant un intérêt général incontestable ;

4 — convenances personnelles.

Dans ces deux derniers cas, la commission du personnel est appelée à émettre un avis.

La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3 d'une année en cas de convenances personnelles.

Ces périodes ne sont renouvelables qu'une fois pour une durée égale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La position de disponibilité ne peut être considérée comme temps de service pour le décompte des droits statutaires de l'agent et ne comporte aucune attribution d'émolument.

ART. 104. — Une mise en disponibilité ne pouvant excéder deux ans est accordée de droit aux agents de sexe féminin sur leur demande, pour élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Cette mise en disponibilité peut être renouvelée aussi longtemps que se trouvent remplies les conditions requises pour l'obtenir.

ART. 105. — Une mise en disponibilité peut être accordée également, sur sa demande, à l'agent féminin pour suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où sa femme exerce ses fonctions. Dans ce cas la durée de la disponibilité prononcée également pour une période de deux ans renouvelables ne peut excéder 10 ans au total.

ART. 106. — La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale et à l'expiration de cette durée, l'agent doit être soit réintégré dans son grade, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, licencié de son emploi.

ART. 107. — L'agent mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration. Sa demande doit parvenir à la direction au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours, lorsque la mise en disponibilité a excédé six mois. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances jusqu'à ce qu'elle intervienne, l'agent est maintenu dans ce cas en disponibilité.

Lorsque la mise en disponibilité demandée est d'une durée inférieure à six mois, l'emploi tenu par l'agent demeure vacant et la réintégration dans ce cas est immédiate.

ART. 108. — L'agent mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus, ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission du personnel.

ART. 109. — Sauf le cas prévu à l'article 105, l'agent mis en disponibilité ne peut, sous peine de révocation immédiate, être recruté dans aucun autre des organismes visés à l'article premier du dahir du 19 juillet 1963 susvisé.

ART. 110. — L'agent statutaire incorporé dans l'armée pour accomplir le service militaire actif est placé dans la position dite « sous les Drapeaux ».

Dans cette position, il conserve ses droits à l'avancement, perd ses émoluments d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

A sa libération, l'intéressé est réintégré de droit dans son cadre d'origine.

En cas de rappel sous les Drapeaux, l'agent concerné continue à percevoir son traitement ou salaire conformément aux dispositions de l'article 18 du décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et l'organisation du service militaire.

ART. 111. — Le personnel titulaire régi par le présent statut peut, sur décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique prise avec son accord, être mis à la disposition d'organismes de recherche publics ou privés, d'enseignement ou de développement agricole marocains ou étrangers pour une durée maximum de trois ans renouvelables. Les agents placés dans cette position continuent à bénéficier de leur droit statutaire conformément aux articles 50 à 57 du statut général de la fonction publique.

Chapitre VII

Droits, devoirs et obligations

ART. 112. — Les droits, devoirs et obligations de tout agent de l'Institut national de la recherche agronomique s'exercent conformément à la législation en vigueur notamment au chapitre III du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Chapitre VIII

Cessation des fonctions

ART. 113. — La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation définitive des cadres résulte :

1 — de la démission régulièrement acceptée ;

2 — du licenciement ;

3 — de l'admission à la retraite ;

4 — du décès ;

5 — de la révocation.

Tout agent logé par les soins de l'établissement qui cesse ses fonctions pour l'une des causes prévues à l'alinéa premier du présent article est tenu obligatoirement de libérer son logement dans les délais qui lui sont impartis par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 114. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite et datée de l'intéressé, marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de l'Institut national de la recherche agronomique.

Elle n'a d'effet qu'autant quelle est acceptée par le directeur qui doit prendre la décision dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de l'offre de démission.

La démission prend effet à la date fixée par le directeur. L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle le cas échéant à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'institut qu'après cette acceptation. Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission du personnel, celle-ci émet un avis qui est transmis à la direction.

L'agent qui cesse ses fonctions avant l'acceptation de la démission par le directeur peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

ART. 115. — Le licenciement ne peut intervenir, après avis de la commission du personnel, que pour une des raisons suivantes :

1 — Réduction par mesure d'ordre général ou d'organisation d'ordre intérieur du nombre d'emplois.

Les mesures de licenciement interviendront compte tenu de l'ancienneté, de la valeur professionnelle, des services rendus, des charges de famille, de l'existence de pensions civiles ou militaires et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires encourues par les intéressés.

Le montant de l'indemnité de licenciement correspond à un mois de salaire par année de service à l'Institut national de la recherche agronomique. Toute période de service supérieure à six mois est comptée pour une année entière. Cette indemnité ne saurait toutefois être supérieure à six mois de salaire. Elle ne sera pas due aux agents placés en position de détachement au sein de l'institut.

Les agents ainsi licenciés seront recrutés par priorité en cas de réembauchage de personnel par l'Institut national de la recherche agronomique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les agents licenciés et recrutés de nouveau par l'institut ou par un établissement public ou par une administration publique avant la fin de la période correspondant au montant de l'indemnité de licenciement alloué devront reverser à l'organisme payeur la part de cette indemnité correspondant au temps écoulé entre la date du nouveau recrutement et la fin de ladite période.

2 — Insuffisance professionnelle : l'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié. Dans ce cas l'indemnité de licenciement est de 15 jours de traitement par année de service, avec un maximum de deux mois.

Le traitement pris en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus correspond à la rémunération mensuelle nette de l'agent au moment du licenciement, y compris les prestations familiales, mais à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

L'indemnité de licenciement n'est due qu'à défaut d'indemnisation plus favorable résultant d'un régime de prévoyance auquel serait affilié l'intéressé.

ART. 116. — La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

ART. 117. — La limite d'âge pour les agents de l'Institut national de la recherche agronomique est fixée conformément à la législation en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre premier

Reversement dans les filières technique et administrative

ART. 118. — Les agents titulaires et stagiaires en fonction à l'INRA à la date d'effet du présent décret peuvent, sur leur demande formulée dans un délai de six mois à compter de sa date de publication, être reversés dans les grades correspondants prévus aux articles 17 et 33 ci-dessus avec la situation d'échelon et d'ancienneté détenus dans leur ancien grade.

Chapitre II

Dispositions relatives au reclassement dans la filière scientifique

ART. 119. — A titre transitoire et pour une période n'excédant pas une année à compter de la date de leur reversement, les agents intégrés dans la filière technique dans un grade classé au moins à l'échelle 10 peuvent être reclassés dans le grade d'assistant de recherche, d'assistant principal de recherche, de chargé de recherche et de maître de recherche.

ART. 120. — Ce reclassement effectué en une procédure unique ininterrompue est prononcé par décision du comité scientifique de sélection et après avis d'un jury désigné à cet effet, selon les conditions fixées ci-après.

ART. 121. — Peuvent être reclassés dans le grade des assistants de recherche, les agents titulaires du diplôme d'ingénieur d'application, du certificat d'études approfondies ou d'un diplôme reconnu équivalent, et justifiant en outre d'une expérience professionnelle de quatre années au moins dans le domaine de la recherche après l'obtention de leur diplôme.

ART. 122. — Peuvent être reclassés dans le grade des assistants principaux de recherche, les agents titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, et justifiant en outre d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine de la recherche après l'obtention de leur diplôme.

ART. 123. — Peuvent être reclassés dans le grade des chargés de recherche, les agents titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, et justifiant en outre d'une expérience professionnelle de six années au moins dans le domaine de la recherche après l'obtention de leur diplôme.

ART. 124. — Peuvent être reclassés dans le grade des maîtres de recherche, les agents titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, et justifiant en outre d'une expérience professionnelle de dix années au moins dans le domaine de la recherche après l'obtention de leur diplôme.

ART. 125. — Les agents visés aux articles précédents sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par avancement d'échelon dans leur ancien grade. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon numérique immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve, s'il y échet, le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée par l'obtention de cet avancement d'échelon.

Toutefois, et sous réserve de l'application des règles statutaires relatives à l'indemnité compensatrice, le reclassement dans le nouveau grade doit s'effectuer dans la limite de l'échelonnement indiciaire afférent à ce grade.

ART. 126. — Le comité scientifique de sélection est composé comme suit :

— le directeur de l'enseignement agricole et de la recherche, président ;

— le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique assisté de deux chercheurs de son choix ;

— le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou son représentant assisté d'un professeur de son choix ;

— 2 personnalités scientifiques désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'I.N.R.A. ;

Le comité scientifique de sélection est chargé de fixer les modalités de sélection et de constituer des jurys par domaine de recherche.

ART. 127. — Chacun des jurys sus-indiqués est composé ainsi qu'il suit :

— le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, président ;

— deux cadres supérieurs de l'Institut national de la recherche agronomique du domaine concerné ;

— deux membres désignés en raison de leurs connaissances dans le domaine de la recherche.

Le jury doit faire part au comité scientifique de sélection par un rapport écrit, de son appréciation sur la valeur des travaux et programme de recherche de l'agent concerné et sur son aptitude à exercer des activités de recherche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 128. — Les modalités relatives à la mise à la réforme et à la mise à la retraite ainsi que le règlement « invalidité », « vieillesse », « décès » et « caisse de prévoyance » actuellement en vigueur seront maintenues jusqu'à ce qu'intervienne une réglementation spécifique à l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 129. — Les agents occasionnels à salaire journalier sont soumis aux conditions d'emploi et de salaire en vigueur dans le secteur privé.

ART. 130. — Il est institué un « Fonds des œuvres sociales de l'Institut national de la recherche agronomique » destiné à venir en aide aux agents en activité, chaque fois que leur situation personnelle ou familiale le justifie et à réaliser toute action à caractère social. Ce fonds sera alimenté par des subventions inscrites au budget de l'Institut national de la recherche agronomique, des dons, legs et d'autres ressources prévues par le règlement particulier.

Ce règlement fixera les modalités d'application et de fonctionnement de ce fonds et sera mis en application dans un délai maximum de douze mois à partir de la date d'effet du présent statut.

ART. 131. — Le présent statut prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1985, des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément définitif ou provisoire prévue par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-213 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

I. — AGRÉMENT DÉFINITIF

Agadir :

M. Bezine Yves, immeuble Oudoud, place El Massira ;
M. Dupasquier Vincent, chemin n° 3 ;
M. Leuzinger Jean-Jacques « Bureau Zoraf », 55, cité Suisse, B.P. 263 ;
Société Richard Georges et Cie (MM. Richard et Abrache) avenue Hassan II.

Beni-Mellal :

Topo-Tadla (M. Yamoul El Arbi), avenue Hassan II en face du Tribunal.

Berrechid :

M. Khadir Hattab, 75, rue Tarik-Ibnou-Ziad.

Casablanca :

M. Aderdore Ali, 13 place Puy de dôme, Mâarif ;
M. Aissaoui Larbi, cabinet « C.E.T.T. », 17, rue de Provence Hôpitaux ;
M. Akhouti Omar « C.A.T.A.K. », 4, rue Commandant Cottenest ;
M. Amerskane Essaïd, 8, rue Chénier ;
M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier ;
M Bamoh Moha « E.T.T. », 11, rue de Reims ;
M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;
M. Champalle Fernand, 12, boulevard Brahim Roudani ;
M. Cherkaoui Rachid, 33, rue Reitzer ;
M. Fakir Abdellah, 11, rue de Reims ;
M. Fanguin René, 44, rue Mohamed Smiha ;
M. Hilen Ali, 20, rue Moussa-Ben-Noussaïr ;
M. Iraqui Houssaini, 22, rue Omar Slaoui ;
M. Kandy Mustapha « B.E.T.A.K. », 104, rue Abderrahmane Sahraoui ;
M. Karim Mohamed, 94, rue Prince Moulay-Abdellah ;
M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux ;
M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni ;
M. Sami Abdelkader, cabinet « C.T.G. », 72, avenue Mers-Sultan ;
M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout ;
M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;
M. Triki Nourredine, 33, rue Reitzer ;
Cabinet « E.T.B. » (M. Bennis), « Études topographiques », 62, rue Abderrahmane Sahraoui ;
Cabinet Ober Victor, 60, rue Jules Gros-Oasis ;
Géo - Plan Etudes - Société (M. Hourany), 28, angle rue de Buzancy et rue de Vouzier ;
Géo - Topo - Maroc - Société (M. El Moulabbi), 42, avenue de l'Armée-Royale ;
Ingemar « Ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Christien), 164, boulevard d'Anfa ;
Maroc - Topo - Société (M. Amine), 28, rue Vizir-Tazi ;
Pro - Études - Société (M. Amalric), 74, rue de Calais ;
Savery - Ingénierie - Société (MM. Savery), 1, place Mirabeau ;
S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et de topographie » (M. Farès), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;
S.E.TRAV. « Société études et travaux » (M. Haddi), angle boulevard Résistance et rue Puissesseau ;
S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammétrie é topografia » (M. Delbasso), 6, boulevard El-Hansali ;
S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Bouaïcha), 5, passage du Grand Socco ;
SO.G.E.T. « Société générale d'études » (M. Alhcini), 199, boulevard Mohammed-V

El-Jadida :

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun ;
S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey), 5, rue Belkioz, B.P. 54 ;
SO.MA.R.E.T.A.G. « Société marocaine d'études, de réalisations topographiques géographiques et de génie civil » (M. Benkirane Abdelkrim), 36, avenue El Moukaouama.

Fès :

M. Amhoud Mohamed, 91, boulevard Mohammed-V ;
M. Bennani Mohamed, 23, boulevard Chefchaouni ;
M. Cherrat Abdelhamid, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;
M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan II.

Kenitra :

M. Assaidi Houcine, « B.E.T.G. », 2, rue de la Reine Elisabeth ;
M. Benhiba Ahmed « G.E.E.T.T. », 19, Abou Temam ;
M. Ben Mekki Mohamed « C.E.T.B. », 24, avenue Mohamed Diouri, appartement 13 ;
M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

Khemissèt :

M. Aarkoub Moha, n° 82 *bis*, rue Ibn Sina, B.P. 621.

Khouribga :

M. Ezzaoudi Abdelkader « Atlas Topo », 8, rue Tadla.

Marrakech :

M. Abtan Jacques, rue Hassan Ben M'Barek, immeuble Lazrak ;
M. Achouka Ahmed, 35, rue Mouritania, Guéliz ;
M. Baala Ahmed, 5, immeuble Chkili Hivernage, rue Abdelaziz Taâlabi ;
M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay Youssef, rue de la Liberté ;
M. Carre Jean, 35, rue de Yougoslavie ;
M. El Fathi Lalaoui Moulay M'Barek, 139, immeuble Zabir, rue Mohamed El Bakkali ;
M. Embarch Abdellah, 27, rue Tariq Ibn Ziad ;
M. Kardouda Ahmed, 52, boulevard Moulay Rachid ;
M. Zinoviev Vladimir, jardin du Pacha, rue P.N. 5 ;
Promo-Conseil, Société (M. Sedgui), rue Allal-ben-Ahmed, villa El Gherras, quartier de l'Hôpital.

Meknès :

M. Bouhouche M'Hamed, 4, rue Menton R.D.C. ;
M. Issoumour Lhou, 37, boulevard Mohammed-V ;
M. Lautrain Louis - Germain, 8, avenue Nehru ;
M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V ;
M. Zmimou Mohamed, 42 *bis*, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
Meknès - Topo (MM. Tazi et Mourchid), immeuble B.P. Watania, avenue Allal-Ben-Abdellah.

Mohammedia :

M. Fossi Ariza Enrique, rue d'Ifrane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oujda :

M. Jaber Driss, 17, boulevard Mohamed Derfoufi et Victor Hugo ;

S.O.M.E.R. « Société maghrébine d'engineering et de réalisations » (MM. Lahzaoui et Boukarabila), 2, rue El Mourabitine.

Rabat :

M. Aït Grain Lekbir, 4, avenue Allal-Ben-Abdellah ;

M. Baghdadi Mostafa, 10, rue Nigéria ;

M. Benabdallah Abdelmalek, rue Demachk, immeuble 1, appartement 14 ;

M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El Brihi ;

M. Benouri Mustapha, 8, chariâ Bou-Regreg ;

M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay Youssef ;

M. Emergui Raphael - Cabinet topographique, 2, rue de Tindouf ;

M. Eradi Mohamed « E.T.T.E. », groupe 8, n° 55, Youssoufia-Ouest ;

M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al Battani ;

M. Jovovic Blagoje, 7, rue Osqofiah ;

M. Krekovic Nikola, 7, rue Osqofiah ;

M. Marrakchi Ahmed, rue Toleïtela, immeuble 4, Océan ;

M. Mokrini Abderrahmane, rue Toleïtela, immeuble 4, Océan ;

M. Ouzzaouit Mohamed « C.T.O. », 14, zankat Tafraout ;

M. Riouch Lahcen, 5, rue El-Jadida ;

M. Rouvin Pierre Lucien, 18, rue d'Agadir ;

M. Saïssi Mohamed, 78, avenue Allal-Ben-Abdellah ;

M. Sehli Ahmed, cabinet « B.E.T.A. », 62, avenue Moulay Ismaïl ;

M. Timjerdine Mohamed, cabinet « E.T.E.T. », 16, zankat Assafi ;

M. Yousfi Abdeslam, 25, Oulad Mrah. Youssoufia ;

Atlas Aviation Société (M. Muelle), 8, zankat Youssef-Ben-Tachfine ;

C.E.T.T.A. (M. Sossi Alaoui), 54, avenue de Chellah ;

Cabinet M. Moussa (M. Moussa), 13, zankat El Médina ;

Cartophot Société (M. El Oufir), 55 *bis*, zankat Jaâfar As-Sadik ;

Les travaux aériens-Société (M. Kettani), 22, rue Moulay Rachid ;

S.C.E.T. Maroc « Société centrale pour l'équipement du territoire Maroc » (M. Fakher-Eddine Ahmed), 30, chariâ Al Alaouiyne ;

S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (MM. Hattab et Berrada), 4, rue Elaraïch ;

S.M.P.T. « Société Marocaine de photo-topographie » (M. Icher), 248, avenue John Kennedy ;

S.M.T. « Société marocaine de topographie » (M. Crozet), 81, avenue Allal-Ben-Abdellah ;

SO.MA.TE. « Société maghrébine de travaux topographiques et études » (M. Mamri), 7, rue Hossein 1er ;

SO.ME.E.T. « Société Maroc études » (MM. Lefrancq et Masaoudi), 2, rue Fechtala ;

Technoexportsroy Société M. Gourev, 5, rue Al Qassar.

Safi :

M. En Nouaji Abdelkamel, 9, rue de la Poste ;

M. Hamadani Abdelkader, 22, avenue de la Liberté-Plateau ;

M. Kasri Ahmed « T.E.K. », rue Jamal-Eddine-Afghani, villa Zemzem (Triki).

Salé :

M. Abdeddin Mohamed, 24, chariâ Lalla Amina, Tabriquèt ;

M. Abrache M'Barek, 69, El Mountazah, rue Taroual, Bettana.

Settat :

M. Aimade Ahmed, 137, boulevard des F.A.R.

Tanger :

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;

M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;

M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Youssoufia ;

Topo Rabat Société (M. Khalili), 24, rue Cadi Ayad.

Tétouan :

M. Baali M'Barek « C.A.T.O.B. », 16, rue El Ouahda, B.P. 168.

AGREMENT PROVISOIRE

Casablanca :

M. Boubakri Mustapha « B.T.G. », 45, rue commandant Lamy, 3e étage en face O.N.E. ;

M. Daid Salah, 1, rue Belfort ;

E.T.A.F.A.T. (Études topographiques, aménagements fonciers et assistance technique) société (M. Brissot), angle rue Colbert et Vidal.

El-Jadida :

M. El Jazouli Abdellatif, 28, rue Anatole-France.

Fès :

M. Ben Mlih Mohamed, rue de Zerhoun, lotissement Mernissi, n° 21.

Marrakech :

M. Benkirane M'Hamed, 94, Sidi Ahmed Soussi.

Meknès :

M. Chrifi Abdellah, 14, avenue Nehrou ;

M. El Hassani El Hassan Alaoui, 25, avenue Idriss II ;

M. Zerouali Abdelkrim, rue Nehrou, immeuble des Habous, appartement n° 29, V.N.

Oujda :

M. Toulali Tahar, 3, rue Koweit ;

M. Smaal Abdelali, B.E.E.R.T., 17, boulevard Derfoufi.

Rabat :

M. Aferiat P. Félix, 26, rue Abou-Faris-Al-Marini (Ex. rue Normand) ;

M. Aliani Driss El Ghazi, chariâ Misr, immeuble 12, appartement n° 7 ;

M. Anwer Hassan, cité Al Manar, bloc D, n° 14, avenue Hassan II ;

M. Dakka Abdelkrim, angle chariâ Madagascar et zankat Siam ;

M. Grabski Ryszard, 4, zankat Olmerj, appartement n° 5 ;

M. Pydzinski Witold, 56, rue Moulay Ismaïl, appartement 6 ;

Bulgarconsult « B.C. » société (M. Grogorov), 25, boulevard des Nations unies, Agdal.

Salé :

M. Akhamal Mohamed, 123, Bab-el-Rahma, Bettana ;

M. Serbouti El Habib, 64, rue Nouadhibou, lotissement municipalité Bettana.

Tanger :

M. Abdoun Mohamadine, 19, rue de Guyenne ;

M. El Hasnaoui Driss, 65, avenue de la Résistance, bureau A ;

M. Tligui Abdeleziz, 66, boulevard Mohammed-V.

III. — RETRAIT D'AGREMENT

Retrait temporaire de l'agrément provisoire pour une période de 6 mois.

Rabat :

Cabinet B. Benmansour (M. Benmansour), 24, boulevard El Fetouaki.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.